



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 MARS 2026

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 089-248900896-20260312-2026_19-DE



**N°2026.19
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

L'an deux mille vingt-six, jeudi 12 mars 2026, à dix-huit heures quarante-six, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 6 mars 2026, se sont réunis en salle communautaire de la Communauté de Communes Yonne Nord (52 Faubourg de Villeperrot 89140 Pont sur Yonne), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

En exercice : 38

Présents : 22

Votants : 28

Étaient présents (titulaires) : Mesdames et Messieurs Fouet, Devinat (Chaumont), Rangdet (Curlon sur Yonne), Sylvestre (Cuy), Babouhot (Gisy les Nobles), Marty (La Chapelle sur Oreuse), Michaut (Michery), Cots (Pailly), Aubert (Plessis Saint Jean), Joly, Chislard (Pont sur Yonne), Le Gac (Saint Sérotin), Martin (Serbonnes), Pitou, Lemétayer (Sergines), Spahn, (Villeblevin), Goglines (Villemanoche), Laventureux (Villenavotte), Bourreau, Piète, (Villeneuve la Guyard), Nezondet (Vinneuf)

Étaient présents (suppléants) : Monsieur Offredi (Evry)

Étaient absents : Mesdames et Messieurs Coquille, Brochier (Champigny), Denisot (Compigny), Gesserand (Perceneige), Dorte, Duval, Desserey (Pont sur Yonne), Bardeau P., Bardeau C. (Thorigny sur Oreuse), Delalleau, Beaumont (Villeblevin), Coutouly, Cochennec, Sineau (Villeneuve la Guyard), hautecoeur (Villeperrot), Dauphin (Vinneuf) ;

Pouvoirs : Mme Coquille à M. Fouet, M. Dorte à M. Joly, Mme Desserey à M. Chislard, M. Bardeau P. à M. Spahn, Mme Delalleau à Mme Lemetayer, Mme Coutouly à M. Bourreau

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Générale des Collectivités.

Objet : Contrat Territoire Eau, Climat et Biodiversité « Yonne aval »

Le Conseil communautaire, vu,

- Le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-9 et suivants ;
- Le code de l'environnement, et notamment les articles L. 213-8-1 et suivants concernant les missions des agences de l'eau ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie (2022-2027), ainsi que son programme de mesures ;
- Le 12^{ème} programme d'intervention « Eau, Climat et Biodiversité » de l'Agence de l'eau Seine-Normandie (2025-2030)
- La stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie, adoptée par le comité de bassin le 5 octobre 2023, et son annexe 5 définissant les trajectoires de sobriété ;
- La délibération du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, approuvant le modèle de contrat territorial ;

Considérant que,

- La préservation des ressources en eau, la restauration des milieux aquatiques et l'adaptation aux effets du changement climatique représentent des enjeux essentiels pour les territoires, nécessitant une action collective et coordonnée ;
- Le territoire de Yonne aval, s'étendant de la commune des Deux-Rivières à la limite départementale, fait face à des défis majeurs ;
- ce contrat territorial permettra à la communauté de communes Yonne Nord d'engager des actions de protection de ses masses d'eau afin de renforcer la résilience de son territoire face

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 13 mars 2026 et de sa publication légale le 13 mars 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

aux aléas climatiques (sécheresses, inondations), de valoriser les zones humides, corridors écologique) et les services écosystémiques associés, de fédérer les acteurs locaux autour d'une dynamique collective, en lien avec les documents de planification (PLUi), et de bénéficier d'un levier financier et technique pour accélérer sa transition écologique.

- les maîtres d'ouvrages ont souhaité élaborer un contrat territorial pluriannuel (2026-2030), structuré autour de cinq axes prioritaires suivants :
 - Restauration hydromorphologique des masses d'eau et des annexes hydrauliques ;
 - Identification et gestion des zones humides et des zones d'expansion des crues,
 - Caractérisation et gestion de l'érosion et du ruissellement,
 - Amélioration des connaissances
 - Mobilisation et sensibilisation des acteurs.
- le Syndicat Mixte Yonne Médian est la structure animatrice de ce contrat, pour une durée de cinq ans (1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2030), et comprenant environ 200 actions pour un montant estimé à 22 millions d'euros hors taxes. Ce chiffre est indicatif et il inclue les actions des cinq structures, Yonne Médian étant la structure qui porte le plus d'actions en correspondance avec son territoire important.

La communauté de communes Yonne Nord, pour les cinq années du contrat s'est engagée sur 15 actions pour un montant de 827 960 € HT. Ces actions sont subventionnées à hauteur de 80%, laissant un reste à charge prévisionnel de 165 592 € HT pour la communauté de communes Yonne Nord.

Coût prévisionnel CCYN	2	2	2	2	2	Total HT
Subvention à 80%	15	116	196	185	148	662
Reste à charge	3	29	49	46	37	165
Total	19	145	245	232	186	8

- Les actions du contrat sont complémentaires à celles du Programme d'Actions de Prévention des Inondations élaboré pour cinq ans avec Seine Grands Lacs, exposé dans la délibération, n° 2025-106.

Entendu l'exposé des motifs,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le contrat territoire eau, climat et biodiversité de l'Agence de l'Eau Seine Normandie « Yonne Aval »
- **AUTORISE** le Président, ou son représentant, à accomplir l'ensemble des formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et à signe tout acte s'y rapportant.

Pour copie certifiée conforme,

Le Secrétaire de Séance, Patrick Chislard




le Président, Thierry SPAHN



Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 13 mars 2026 et de sa publication légale le 13 mars 2026.

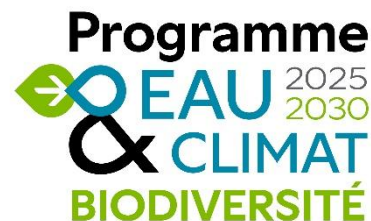
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>



Syndicat Mixte
de la Vanne et
de ses Affluents



Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le
ID : 089-248900896-20260312-2026_19-DE



CONTRAT Yonne aval

1er janvier 2026 – 31 décembre 2030

SOMMAIRE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT 4

OBJET DU CONTRAT 5

Article 1 – Territoire concerné et enjeux eau associés..... 5

Article 2 – Contenu du programme d’actions..... 5

Article 3 – Durée du contrat..... 5

ENGAGEMENTS DES PARTIES 6

Article 4 – Engagements de l’agence..... 6

Article 5 – Engagements des MAITRES D’OUVRAGE..... 6

Article 6 – Engagements des CO-FINANCEURS ou PARTENAIRES autres que l’agence (optionnel) 6

MODALITES DE FONCTIONNEMENT, DE SUIVI, DE REVISION ET DE RESILIATION DU CONTRAT9

Article 7 – Pilotage..... 9

Article 8 – Animation..... 9

Article 9 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat..... 10

Article 10 – Modalités de révision et de résiliation du contrat 10

PREAMBULE

Dans le cadre de son 12^e programme d'intervention Eau, Climat et Biodiversité (2025-2030), l'agence de l'eau Seine-Normandie propose aux acteurs territoriaux de se mobiliser autour d'un programme d'actions territorialisées, identifiées comme nécessaires à la sobriété en eau, la préservation des ressources en eau potable, la reconquête des milieux, la biodiversité associée et l'adaptation au changement climatique.

Ce contrat est un outil de programmation pluriannuelle qui engage les parties sur les enjeux "eau" de leur territoire en cohérence avec les autres politiques publiques du territoire.

Les maîtres d'ouvrage signataires s'engagent à mettre en œuvre les actions inscrites au présent contrat et identifiées comme prioritaires, dont au moins un atelier participatif à destination de groupes d'acteurs importants au regard des enjeux du contrat. De son côté, l'agence de l'eau s'engage à financer prioritairement les actions inscrites au contrat, dans la limite de ses contraintes budgétaires.

La conduite de ces actions s'appuie sur une organisation et la mobilisation de moyens qui font l'objet du présent contrat.

ETABLI ENTRE

L'agence de l'eau Seine-Normandie, établissement public à caractère administratif de l'Etat, créée par l'article L. 213-8-1 du code de l'environnement, inscrit à l'INSEE sous le numéro 187 500 095 00166, représentée par sa directrice générale, dénommée ci-après "l'agence".

Et

VANNE ET

Vu le code de l'environnement,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Seine-Normandie et le programme de mesures en vigueur,

Vu le 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

Vu la délibération n° ... du conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie en date du ... approuvant le contrat de territoire type,

Vu la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin Seine-Normandie approuvée par le comité de bassin le 5 octobre 2023, notamment la trajectoire de sobriété détaillée dans son annexe 5.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

OBJET DU CONTRAT

L'objectif du contrat est d'adapter le territoire aux changements climatiques et doit viser à l'atteinte du bon état des eaux et la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité.

Article 1 – Territoire concerné et enjeux eau associés

Le présent contrat s'applique au territoire Yonne Aval, depuis la commune de Deux Rivières dans l'Yonne, jusqu'à la limite du département de l'Yonne, figurant en annexe 1.

Les grands enjeux liés à l'eau, la biodiversité et à l'adaptation au changement climatique de ce territoire sont les suivants :

- restaurer les masses d'eau et leurs annexes hydrauliques (hydromorphologie)
- restaurer les milieux humides et les zones d'expansions de crues
- lutter contre les érosions et le ruissellement
- développer la connaissance du territoire
- mobiliser les acteurs du territoire

Les enjeux liés à chaque masse d'eau sont précisés en annexe 1.

Article 2 – Contenu du programme d'actions

Le contenu du présent contrat s'attache à répondre aux enjeux eau, associés au territoire dans le cadre des orientations du SDAGE Seine-Normandie et de la stratégie d'adaptation au changement climatique du bassin.

Le programme retenu par les parties, présenté en annexe 2, détaille les actions prioritaires¹.

Le contrat Yonne aval comporte une action pilote avec une ambition forte sur l'adaptation et/ou l'atténuation au changement climatique. L'action 4.20 "étude BRGM, évaluation de l'impact du changement climatique, sur la ressource en eau", est portée par le SMYM à l'échelle des 126 communes de son territoire de gestion.

Il est également prévu un programme d'ateliers participatifs destinés aux élus du territoire. En effet, l'année de démarrage du contrat Yonne aval est marqué par les élections. De nouveaux élus devront donc appréhender leurs nouvelles fonctions. Les ateliers seront organisés autour de temps en salle, avec présentations et de visites de sites.

Ce programme d'actions porte sur une durée de 5 ans.

Chaque année, la structure porteuse transmet à l'agence un point d'avancement annuel des actions inscrites au contrat.

Le programme d'actions est revu à mi-parcours du contrat, en comité de pilotage.

Le montant prévisionnel des actions de ce programme est estimé à **21 420 152 euro hors taxe**.

Article 3 – Durée du contrat

Le présent contrat prend effet au 1er janvier 2026 et couvre la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 soit une période de 5 ans.

¹ Les opérations prioritaires sont celles qui font potentiellement l'objet des taux les plus élevés (à partir de 60%) au titre du programme d'intervention de l'agence du fait de leur impact significatif sur l'eau et la biodiversité sous réserve de l'instruction de la demande d'aide financière.

ENGAGEMENTS DES PARTIES

Les parties s'engagent à œuvrer à la bonne réalisation du programme d'actions selon le calendrier affiché.

Article 4 – Engagements de l'agence

L'agence s'engage à étudier, de manière prioritaire, les dossiers relevant du programme d'actions du présent contrat dès lors que les engagements des autres signataires définis à l'article 5 et 6 sont respectés.

Les aides financières de l'agence s'effectuent selon les règles du programme en vigueur au moment de leur attribution et dans la limite de ses contraintes budgétaires.

Article 5 – Engagements des MAITRES D'OUVRAGE

Les **MAITRES D'OUVRAGE** signataires s'engagent, sous réserve de l'obtention de financements, à :

- réaliser les actions prioritaires inscrites au contrat et conformément aux termes de la programmation définie à l'article 2 et son annexe 2 ;
- informer la structure porteuse du contrat de l'avancement de ces actions ;
- assurer les missions d'animation du contrat définies à l'article 9 et soutenir l'action des animateurs ;
- permettre aux animateurs de participer aux sessions d'échange et d'information que l'agence organise.

Article 6 – Engagements des CO-FINANCEURS ou PARTENAIRES autres que l'agence (optionnel)

La Région Bourgogne Franche Comté s'engage à soutenir techniquement et financièrement le contrat territorial eau et climat Yonne Médian dans la limite des règlements d'intervention en vigueur au moment de l'octroi de l'aide, ainsi que des disponibilités financières, des inscriptions budgétaires définies annuellement par son assemblée délibérante et de son engagement dans le Contrat de Plan de Région (CPER) 2021-2027.

Le programme d'action devra prendre en compte les priorités régionales en matière de gestion de la biodiversité issues de l'étude Trame Verte et Bleue : le programme devra donc contribuer à améliorer la fonctionnalité des milieux à enjeux et rétablir la connectivité au niveau des points noirs mis en évidence. Il devra aussi prendre en compte l'adaptation au changement climatique et la répartition des usages de l'eau.

Un partenariat sera recherché avec les acteurs de l'aménagement du territoire et du monde agricole pour favoriser la prise en compte par ces acteurs des objectifs d'atteinte du bon état de la ressource en eau, par exemple au travers d'un projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Un suivi des assecs sera à réaliser annuellement afin d'affiner la pertinence des actions.

Les objectifs et mesures permettant l'atteinte du bon état de la ressource en eau devront être déclinés annuellement et faire l'objet d'une programmation annuelle présentée par la cellule animation au plus tard le 31 décembre de l'année antérieure à leur réalisation.

Le programme annuel devra faire état (pour information) des aides prévues concourant au même objet sur le territoire (financements FEDER, Agence de l'eau, Conseils Généraux...) ainsi que les financements relevant des politiques régionales d'aménagement du territoire, de la politique agricole, de l'éducation à l'environnement, des entreprises ou de la biodiversité et de leur déclinaison en appel à projets).

La Région Grand Est

L'Appel à projets Trame verte et bleue, de la Région Grand Est, s'inscrit dans les objectifs de l'accord-cadre signé en 2022 par la Région Grand Est, les trois Agences de l'eau, la DREAL et l'OFB.

La Trame Verte et Bleue (TVB) est une mesure phare du Grenelle de l'Environnement qui porte l'ambition d'enrayer le déclin de la biodiversité au travers de la préservation et de la restauration des continuités écologiques. Cette démarche vise à reconstruire un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, permettant d'assurer les conditions de maintien à long terme des espèces animales et végétales (alimentation, circulation, reproduction...) ainsi que leur survie face aux changements climatiques.

Cette importance de préserver et de reconquérir les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité est réaffirmée aujourd'hui dans le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) notamment au travers de l'objectif 7 « Préserver et reconquérir la Trame Verte et Bleue ». Le SRADDET montre toute la place que doit avoir la Trame Verte et Bleue régionale dans un développement vertueux de nos territoires.

La Stratégie régionale Biodiversité identifie les enjeux de restauration de la trame verte et bleue au travers de l'Axe B « reconquérir les milieux dégradés », Défi B1 « Démultiplier les projets de reconquête de la trame verte et bleue ».

Cet Appel à projet Trame verte et bleue a pour objectif de soutenir des projets globaux et multi-partenariaux de préservation et de reconquête de la trame verte et bleue locale sur le territoire du Grand Est.

Au travers de cet Appel à projet, la Région Grand Est, les Agences de l'Eau, la DREAL et l'OFB, souhaitent :

- Aider les porteurs de projets à se mobiliser dans la mise en œuvre des objectifs de la loi et du SRADDET ;
- Renforcer les synergies créées et les partenariats au sein d'un espace de projet territorial, pour la mise en œuvre conjointe des politiques biodiversité et eau ;
- Impulser de nouvelles synergies entre collectivités et acteurs locaux compétents pour l'émergence de projets de territoire relevant des compétences GEMAPI et des compétences biodiversité ;
- Favoriser des démarches innovantes d'acteurs publics, économiques ou associatifs ;
- Alimenter la démarche Territoire Engagé pour la Nature (TEN) visant la reconnaissance de l'engagement d'un territoire en faveur de la biodiversité.

Les projets éligibles à cet Appel à Projets Trame Verte et Bleue sont des projets de territoire qui respectent les grands critères suivants :

- être bâtis sur un diagnostic écologique du territoire suffisant,
- permettent de restaurer la fonctionnalité écologique des milieux,
- agir sur les trames les plus prioritaires du territoire,
- être composés majoritairement d'actions concrètes,
- faire intervenir une pluralité d'actions et d'acteurs,
- intégrer les enjeux « eau » et « biodiversité » du territoire,
- programmer une animation et une communication territoriale adaptées à la réalisation et à la valorisation du projet.

Le Conseil Départemental de l'Yonne

Dans le cadre de sa politique de protection des Espaces Naturels Sensibles (ENS), le Conseil Départemental de l'Yonne, peut soutenir financièrement des projets, portés par des collectivités et leur groupement, relatifs à :

- L'étude d'analyse des enjeux et de qualification de l'état de conservation des masses d'eau ;
- La préservation et la restauration des paysages naturels de l'Yonne, des habitats naturels et des espèces identifiés à enjeux (y compris la lutte contre les espèces exotiques envahissantes), la promotion des activités de découverte de la nature, sous forme de convention annuelle ou pluriannuelles ;
- La reconquête de la qualité des eaux sur le territoire départemental en s'engageant sur l'accompagnement des projets de revalorisation et d'entretien de zones humides (dont les ripisylves).

Le Conseil Départemental définit ses conditions d'intervention financière dans le cadre de ses crédits en faveur de la politique Espaces Naturels Sensibles.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT, DE SUIVI, DE REVISION ET DE RESILIATION DU CONTRAT

Article 7 – Pilotage

Le SMYM est chargé du pilotage du contrat. Il assure les fonctions suivantes :

- coordonner la mise en œuvre du contrat avec un souci de gestion concertée et durable,
- mettre en place et animer un comité de pilotage composé des représentants des signataires et des co-financeurs ou partenaires du présent contrat,
- transmettre chaque année à l'agence, un point d'avancement des actions réalisées (montants, actions prévues/actions réalisées),
- réunir, 5 fois, le comité de pilotage sur la durée du contrat (au démarrage, à mi-parcours et à la fin du contrat), ainsi qu'en cas de non-respect des échéances prévues à l'article 2. Chaque signataire organisera un comité de pilotage sur la durée du contrat. Le SMYM s'engage à organiser et animer le COPIL de démarrage, en 2026,
- envoyer en fin de contrat le rapport technique et financier détaillé, issu de chaque signataire, qui permette l'évaluation de la mise en œuvre du contrat, pour le 15 février 2031 au plus tard,
- s'assurer de la communication régulière sur la réalisation des actions.

Le comité de pilotage est un organe de concertation et de coordination pour la mise en œuvre du contrat et notamment du programme d'actions et le cas échéant des animations associées. Le président transmet les éléments constituant l'ordre du jour au moins 15 jours avant la date de la réunion.

L'avis du comité de pilotage ne s'impose ni à l'agence, ni aux autres financeurs dans leurs choix d'éligibilité à leurs aides financières.

Article 8 – Animation

La structure porteuse du contrat ainsi que les maîtres d'ouvrage signataires peuvent mettre en place une animation pour les accompagner dans la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

Des animations thématiques peuvent être mises en place pour assurer la mise en œuvre des actions prioritaires. Ces animations peuvent être placées auprès de la structure porteuse et des autres signataires.

Si cela est justifié, la structure porteuse du contrat peut mettre en place, une animation dédiée pour l'accompagner dans la mise en œuvre et le suivi du contrat. L'animation du contrat est alors placée sous l'autorité hiérarchique du président de la structure porteuse qui en assure et en assume le recrutement.

Les animations rattachées au présent contrat sont assurées par au minimum : 10 postes, soit un total de 7.26 Équivalent Temps Plein (ETP), selon le détail suivant :

- SMYM :
 - o animation du contrat Yonne aval : 0.25 ETP
 - o animation des milieux aquatiques, multi thématiques : 0.75 ETP
 - o animation hydromorphologie : 2 ETP
 - o animation biodiversité et trames écologiques : 0.5 ETP
 - o animation milieux humides : 0.5 ETP
 - o animation érosion-ruissellement : 1 ETP
- CAGS : 0.6 ETP animation des milieux aquatiques, multi thématiques
- CCYN : 0.66 ETP animation des milieux aquatiques, multi thématiques
- SMVA : 1 ETP animation des milieux aquatiques, multi thématiques

Article 9 – Modalités de suivi de la mise en œuvre du contrat

Des objectifs de résultats sont définis pour permettre le suivi du programme des actions prioritaires et son évaluation précisés en annexe 3. Lorsque le contrat prévoit des actions d’animation, les objectifs de celles-ci sont définis par rapport à ces objectifs de résultats.

Article 10 – Modalités de révision et de résiliation du contrat

➤ Modalités de révision

Le présent contrat peut faire l'objet d'avenants après consultation des membres du comité de pilotage, en cas de changements majeurs (périmètre du contrat, programme d’actions, nouveaux signataires).

L’accord de l’ensemble des parties est requis. Pour ce faire, la structure porteuse du contrat envoie le projet d’avenant par mail ou à défaut par courrier (avec accusé de réception) à chaque partie.

Après réception de la proposition, chaque partie doit donner son avis dans un délai de (durée à préciser 2 mois). A l’expiration de ce délai, le silence d’une partie vaut acceptation implicite de l’avenant.

➤ Modalités de résiliation

A l’initiative de l’agence, d’un autre financeur ou de la **STRUCTURE PORTEUSE DU CONTRAT**, le contrat peut être résilié si :

- un engagement des parties prévu aux articles 4 à 7 n’est pas respecté.
- à mi-parcours, soit en juin 2028, s’il n’y a pas engagement d’au minimum **33 %** de la masse financière des actions du programme, soit **7 068 650,16 euros hors taxe**

ET

- 1 action ciblée pour chacun des signataires

La structure à l’initiative de la résiliation doit au préalable avoir fait une demande écrite de réaliser l’engagement défailant aux parties du contrat concernées avec information à l’ensemble des autres signataires.

Si aucune action n’est engagée dans un délai de 3 mois après la réception de la mise en demeure, la résiliation pourra être prononcée.

La résiliation peut être partielle et concerner l’un des signataires qui ne respecterait pas les engagements du contrat.

PAGE DE SIGNATURES

<p>Yves VECTEN Président du Syndicat Mixte Yonne Médian (SMYM)</p>	<p>Thierry SPAHN Président de la Communauté de Communes Yonne Nord (CCYN)</p>
<p>Cédric ROYER Président du Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents (SMVA)</p>	<p>Marc BOTIN Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (CAGS)</p>
<p>Nicolas JUILLET Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)</p>	<p>Jérôme DURAIN Président de la Région Bourgogne Franche Comté</p>
<p>Franck LEROY Président de la Région Grand Est</p>	<p>Grégory DORTE Président du Conseil Départemental de l'Yonne</p>
	<p>Sandrine ROCARD Directrice générale de l'agence de l'eau Seine-Normandie</p> <p>Le / /, à</p>

En 9 exemplaires comprenant 21 pages recto, dont les annexes suivantes, parties intégrantes et indissociables du contrat :

- Annexe 1 : Territoire concerné et enjeux eau associés du contrat ;
- Annexe 2 : Programme d'actions détaillé du contrat ;
- Annexe 3 : Indicateurs de résultats des animations associées.

Un des 9 exemplaires originaux est remis à l'agence, à chaque financeur et à la structure porteuse du contrat qui préside le comité de pilotage. Une copie est remise à chaque autre signataire.

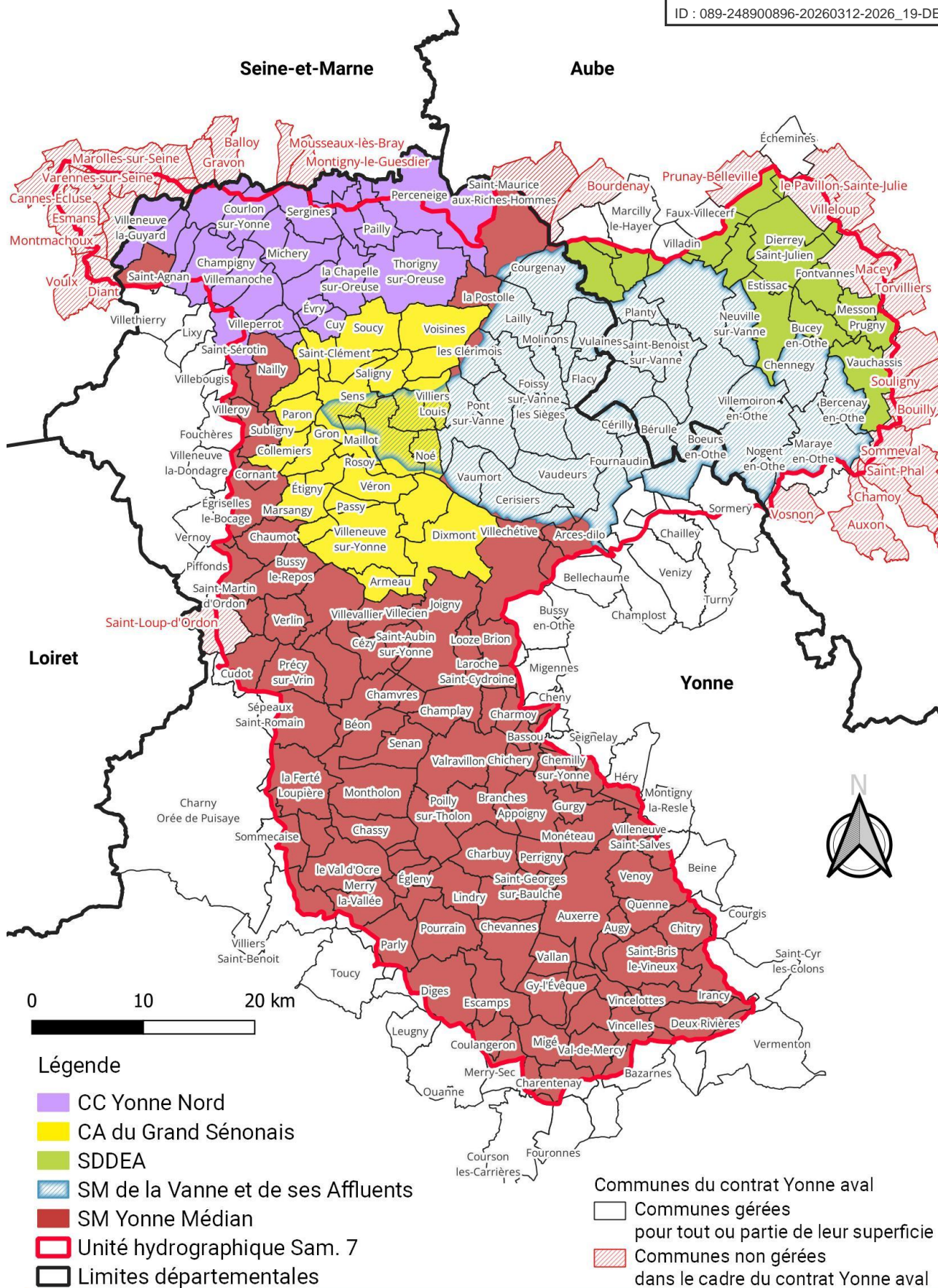
ANNEXE 1 – Territoire concerné et enjeux associés du contrat Yonne aval

Territoire concerné

Signataire	Communes et codes INSEE
Syndicat Mixte Yonne Médiann (SMYM)	Beauvoir 89033, Charentenay 89084, Charny Orée de Puisaye 89086, Coulangeron 89117, Courson-les-Carières 89125, Diges 89139, Égleny 89150, Fontenay-sous-Fouronnes 89177, Fouronnes 89182, Leugny 89221, Merry-Sec 89252, Migé 89256, Mouffy 89270, Ouanne 89283, Parly 89286, Pourrain 89311, Toucy 89419, Val-de-Mercy 89426, Villiers-Saint-Benoît 89472, Bazarnes 89030, Beine 89034, Courgis 89123, Deux Rivières 89130, Saint-Cyr-les-Colons 89341, Vermenton 89441, Appoigny 89013, Augy 89023, Auxerre 89024, Bleigny-le-Carreau 89045, Branches 89053, Champs-sur-Yonne 89077, Charbuy 89083, Chevannes 89102, Chitry-le-Fort 89108, Coulanges-la-Vineuse 89118, Escamps 89154, Escolives-Sainte-Camille 89155, Gurgy 89198, Gy-l'Évêque 89199, Irancy 89202, Jussy 89212, Lindry 89228, Monéteau 89263, Montigny-la-Resle 89265, Perrigny 89295, Quenne 89319, Saint-Bris-le-Vineux 89337, Saint-Georges-sur-Baulches 89346, Vallan 89427, Venoy 89438, Villefargeau 89453, Villeneuve-Saint-Salves 89463, Vincelles 89478, Vincelottes 89479, Chassy 89088, Fleury-la-vallée 89167, la Ferté-Loupière 89163, le Val d'Ocre 89356, les Ormes 89281, Merry-la-Vallée 89251, Montholon 89003, Poilly-sur-Tholon 89304, Saint-Maurice-le-Vieil 89360, Saint-Maurice-Thizouaille 89361, Senan 89384, Sommechaize 89397, Valravillon 89196, Béon 89037, Brion 89056, Bussy-en-Othe 89059, Cézy 89067, Champlay 89075, Chamvres 89079, Cudot 89133, Joigny 89206, la Celle-Saint-Cyr 89063, Looze 89230, Paroy-sur-Tholon 89289, Précyc-sur-Vrin 89313, Sépeaux-Saint-Romain 89366, Saint-Aubin-sur-Yonne 89335, Saint-Julien-du-Sault 89348, Saint-Martin-d'Ordon 89353, Verlin 89440, Villecien 89452, Villevallier 89468, Bassou 89029, Bonnard 89050, Charmoy 89085, Cheny 89099, Chichery 89105, Épineau-les-Voves 89152, Laroche-Saint-Cydroine 89218, Migennes 89257, Beaumont 89031, Bellechaume 89035, Chemilly-sur-Yonne 89096, Héry 89201, Seignelay 89382, Brannay 89054, Bussy-le-Repos 89060, Chaumot 89094, Cornant 89116, Égriselles-le-Bocage 89151, Fouchères 89180, Lixy 89229, Nailly 89274, Piffonds 89298, Saint-Agnan 89332, Subligny 89404, Vernoy 89442, Villebougis 89450, Villeneuve-la-Dondagre 89459, Villeroy 89466, Villethierry 89467, Arces-Dilo 89014, Cerisiers 89066, Courgenay 89122, la Postolle 89310, Lailly 89214, les Clérimois 89111, Pont-sur-Vanne 89308, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes 89359, Vaudeurs 89432, Vaumort 89434, Villechétive 89451
Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais (CAGS)	Armeau 89018, les Bordes 89051, Collemiers 89113, Courtois-sur-Yonne 89127, Étigny 89160, Fontaine-la-Gaillarde 89172, Gron 89195, Maillot 89236, Marsangy 89245, Paron 89287, Passy 89291, Rosoy 89326, Rousson 89327, Saint-Clément 89338, Saint-Denis-lès-Sens 89342, Saint-Martin-du Tertre 89354, Soucy 89399, Subligny 89404, Véron 89443, Villeneuve-sur-Yonne 89464, Voisines 89483
Communauté de Communes Yonne Nord (CCYN)	Champigny 89074, La Chapelle-sur-Oreuse 89080, Chaumont 89093, Compigny 89115, Courlon-Sur-Yonne 89124, Cuy 89136, Evry 89162, Gisy-les-Nobles 89189, Michery 89255, Pailly 89285, Perceneige 89469, Plessis-Saint-Jean 89302, Pont-sur-Yonne 89309, Saint-Sérotin 89369, Serbonnes 89390, Sergines 89391, Thorigny-sur-Oreuse 89414, Villeblevin 89449, Villemanoché 89456, Villenavotte 89458, Villeneuve-la-Guyard 89460, Villeperrot 89465, Vinneuf 89480

Signataire	Communes et codes INSEE
Syndicat Mixte de la Vanne et de ses Affluents (SMVA)	Aix-Villemaur-Palis 10003, Bercenay-en-Othe 10037, Bérulle 10042, Chenegy 10096, Maraye-en-Othe 10222, Neuville-sur-Vanne 10263, Nogent-en-Othe 10266, Paisy-Cosdon 10276, Planty 10290, Rigny-le-Ferron 10319, Saint-Benoist-sur-Vanne 10335, Saint-Mards-en-Othe 10350, Villemoiron-en-Othe 10417, Vulaines 10444, Dixmont 89142, Maillot 89236, Malay-le-Grand 89239, Malay-le-Petit 89240, Noé 89278, Saligny 89373, Sens 89387, Villiers-Louis 89471, Arces-Dilo 89014, Bagneaux 89027, Bœurs-en-Othe 89048, Cérilly 89065, Cerisiers 89066, Coulours 89120, Courgenay 89122, Flacy 89165, Foissy-sur-Vanne 89171, Fournaudin 89181, Lailly 89214, Les Clérimois 89111, Les Sièges 89395, Les Vallées de la Vanne 89411, Molinons 89261, Pont-sur-Vanne 89308, Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes 89359, Vaudeurs 89432, Vaumort 89434, Villechétive 89451, Villeneuve-l'Archevêque 89461
Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la dépollution (SDDEA)	Bercenay-le-Hayer 10038, Bucey-en-Othe 10066, Dierrey-Saint-Julien 10124, Dierrey-Saint-Pierre 10125, Échemines 10134, Estissac 10142, Faux-Villecerf 10145, Fontvannes 10156, Marcilly-le-Hayer 10223, Mesnil-Saint-Loup 10237, Messon 10240, Pouy-sur-Vannes 10301, Prugny 10307, Prunay-Belleville 10308, Villadin 10410, Vauchassis 10396

Tableau 1 : Identification des communes gérées dans le cadre du Contrat Territorial Yonne aval, pour tout ou partie de leur superficie



Carte 1 : Identification des communes de l'unité hydrographique Seine amont 7, gérées pour tout ou partie de leur superficie, dans le cadre du Contrat Territorial Yonne aval

Enjeux eau et climat associés

Les masses d'eau identifiées ci-dessous ont été considérées prioritaires à partir du diagnostic 2025 de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, et selon les connaissances du territoire de chaque structure porteuse. La priorisation est également basée de manière à répondre aux défis de l'AESN et selon les opportunités des territoires.



Code et nom de la masse d'eau	État 2025				Éléments déclassants
	État écologique consolidé	État biologique consolidé	État physico-chimique consolidé	État phytosanitaire consolidé	
FRHR46B-F3203000 ru de genotte	0	0	0	0	
FRHR46B-F3204000 ru de St Bris - Chitry	0	0	0	0	
FRHR46B-F3205200 ru de quenne	5	5	4	0	I2M2; oxygène dissous; taux de saturation en oxygène dissous; orthophosphates (PO4); phosphore total; nitrites; nitrates
FRHR46B-F3206000 ru de vallan	4	4	3	3	I2M2; nitrates; cuivre
FRHR55 le Ru de Baulche de sa source à la confluence de l'Yonne (exclu)	5	5	3	2	I2M2; nitrates
FRHR55-F3213000 ru de varenes	2	2	2	2	
FRHR55-F3217000 ru des etangs	3	3	2	2	IBD
FRHR56-F3223000 ru de sinotte	3	2	2	3	diflufenicanil
FRHR56-F3225000 ru de la biche	5	5	5	2	IBD; I2M2; carbone organique dissous; phosphore total
FRHR56-F3226000 ru du cul de la bonde (grand ru)	5	5	3	2	I2M2; taux de saturation en oxygène dissous
FRHR70A-F3509000 ruisseau le ravillon	3	3	2	2	I2M2
FRHR70A-F3535000 ru d'ocq	2	2	2	2	
FRHR70A-F3539000 ruisseau de galant	2	2	2	2	
FRHR70A-F3542000 ru saint-ange	2	2	2	2	taux de saturation en oxygène dissous
FRHR70A-F3544000 ru de bourienne	2	2	2	2	
FRHR70A-F3546000 ru de montgerin	2	2	2	2	
FRHR70A-F3547200 ru de collemiers	2	2	2	2	
FRHR70A-F3548000 ru de subigny	5	5	3	0	I2M2; ammonium
FRHR70A-F3582000 ruisseau la gaillarde	5	5	4	3	I2M2; oxygène dissous; taux de saturation en oxygène dissous; orthophosphates (PO4); phosphore total; nitrites; zinc
FRHR70A-F3583000 ruisseau des salles	2	2	2	2	
FRHR70A-F3584000 ruisseau de mauvotte	5	5	2	2	I2M2
FRHR70A-F3589000 l'oreuse	3	3	3	2	I2M2; nitrites
FRHR70B le Vrin de sa source à au confluent de l'Yonne (exclu)	2	2	2	2	
FRHR71 le Tholon de sa source au confluent de l'Yonne (exclu)	3	3	2	2	I2M2
FRHR71-F3522000 ruisseau l'ocre	2	2	2	2	
FRHR72A la Vanne de sa source au confluent de l'Alain (inclus)	2	2	2	2	
FRHR72A-F3552000 ru du chaast	3	2	5	2	oxygène dissous; taux de saturation en oxygène dissous; nitrites
FRHR72A-F3553000 ruisseau l'ancre	2	2	2	2	
FRHR72A-F3555000 ruisseau le bétrot	2	2	2	2	taux de saturation en oxygène dissous
FRHR72A-F3559000 la nosle	2	2	2	2	
FRHR72A-F3565000 ruisseau de cerilly	5	5	2	2	I2M2
FRHR72A-F3569000 ruisseau l'alain	3	3	2	2	I2M2
FRHR72B la Vanne du confluent de l'Alain (exclu) au confluent de l'Yonne (exclu)	2	2	2	2	
FRHR72B-F3572000 ruisseau des sieges	3	3	2	2	I2M2
FRHR72B-F3574000 ru de vareilles	2	2	2	2	

Tableau 2 : État des masses d'eau du contrat Yonne aval, selon l'état des lieux 2025 de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie



Masse d'eau	Objectif d'état et échéance			État projeté 2033 – Risque de non-Atteinte des Objectifs Environnementaux (RNAOE)					
	Nom et code	État écologique	État chimique avec ubiquistes	État chimique sans ubiquistes	Macropolluants	Micropolluants	Nitrates	Phosphore	Phytosanitaires
FRHR46B-F3203000 ru de genotte	Bon état 2027	Bon état 2033	Bon état depuis 2015	non	non	oui	non	oui	oui
FRHR46B-F3204000 ru de St Bris - Chitry	Bon état 2027	Bon état 2033	Bon état depuis 2015	non	non	oui	oui	oui	oui
FRHR46B-F3205200 ru de quenne	Objectif moins strict 2027	Bon état 2033	Bon état 2033	non	non	oui	oui	oui	oui
FRHR46B-F3206000 ru de vallan	Objectif moins strict 2027	Bon état 2033	Bon état depuis 2015	non	non	oui	non	oui	oui
FRHR55 le Ru de Baulche de sa source à la confluence de l'Yonne (exclu)	Objectif moins strict 2027	Bon état 2033	Bon état depuis 2015	oui	non	oui	non	oui	oui
FRHR55-F3213000 ru de varennes	Objectif moins strict 2027	Bon état 2033	Bon état depuis 2015	oui	non	non	non	oui	oui
FRHR55-F3217000 ru des etangs	Bon état 2021	Bon état depuis 2015	Bon état depuis 2015	oui	non	non	non	non	oui
FRHR56-F3223000 ru de sinotte	Objectif moins strict 2027	Bon état 2033	Bon état depuis 2015	oui	non	oui	non	oui	oui
FRHR56-F3225000 ru de la biche	Objectif moins strict 2027	Bon état 2021	Bon état depuis 2015	non	non	non	oui	non	oui
FRHR56-F3226000 ru du cul de la bonde (grand ru)	Objectif moins strict 2027	Bon état 2021	Bon état depuis 2015	oui	non	non	non	non	oui
FRHR70A-F3509000 ruisseau le ravillon	Bon état 2027	Bon état 2033	Bon état depuis 2015	oui	non	oui	non	oui	oui
FRHR70A-F3535000 ru d'ocq	Bon état 2027	Bon état depuis 2015	Bon état depuis 2015	non	non	oui	non	non	oui
FRHR70A-F3539000 ruisseau de galant	Objectif moins strict 2027	Bon état depuis 2015	Bon état depuis 2015	non	non	non	non	non	oui
FRHR70A-F3542000 ru saint-ange	Objectif moins strict 2027	Bon état depuis 2015	Bon état depuis 2015	non	non	non	non	non	oui
FRHR70A-F3544000 ru de bourienne	Bon état 2021	Bon état depuis 2015	Bon état depuis 2015	non	non	oui	non	non	oui
FRHR70A-F3546000 ru de montgerin	Bon état 2021	Bon état depuis 2015	Bon état depuis 2015	oui	non	non	non	non	oui
FRHR70A-F3547200 ru de collemiers	Bon état 2021	Bon état depuis 2015	Bon état depuis 2015	non	non	non	non	non	oui
FRHR70A-F3548000 ru de subligny	Objectif moins strict 2027	Bon état 2033	Bon état depuis 2015	oui	non	oui	non	oui	oui
FRHR70A-F3582000 ruisseau la gaillarde	Bon état 2027	Bon état 2033	Bon état 2033	oui	oui	oui	non	oui	oui
FRHR70A-F3583000 ruisseau des salles	Objectif moins strict 2027	Bon état depuis 2015	Bon état depuis 2015	oui	non	non	non	non	oui
FRHR70A-F3584000 ruisseau de mauvotte	Objectif moins strict 2027	Bon état depuis 2015	Bon état depuis 2015	oui	non	oui	non	oui	oui
FRHR70A-F3589000 l'oreuse	Bon état 2021	Bon état 2033	Bon état depuis 2015	oui	non	non	non	oui	oui
FRHR70B le Vrin de sa source à au confluent de l'Yonne (exclu)	Bon état depuis 2015	Bon état depuis 2015	Bon état depuis 2015	oui	non	non	non	oui	oui
FRHR71 le Tholon de sa source au confluent de l'Yonne (exclu)	Bon état depuis 2015	Bon état 2033	Bon état depuis 2015	oui	non	non	non	oui	oui
FRHR71-F3522000 ruisseau l'ocre	Bon état depuis 2015	Bon état 2033	Bon état depuis 2015	oui	non	non	non	non	oui
FRHR72A la Vanne de sa source au confluent de l'Alain (inclus)	Bon état depuis 2015	Bon état 2033	Bon état depuis 2015	non	non	non	non	non	oui
FRHR72A-F3552000 ru du chaast	Bon état 2027	Bon état 2033	Bon état depuis 2015	non	non	non	non	non	oui
FRHR72A-F3553000 ruisseau l'ancre	Bon état depuis 2015	Bon état 2033	Bon état depuis 2015	non	non	non	non	oui	oui
FRHR72A-F3555000 ruisseau le bétrot	Bon état 2027	Bon état 2021	Bon état depuis 2015	non	non	oui	non	non	oui
FRHR72A-F3559000 la nosle	Bon état depuis 2015	Bon état 2033	Bon état depuis 2015	non	non	non	non	non	oui
FRHR72A-F3565000 ruisseau de cerilly	Bon état 2027	Bon état 2033	Bon état depuis 2015	non	non	non	non	oui	oui
FRHR72A-F3569000 ruisseau l'alain	Bon état 2021	Bon état depuis 2015	Bon état depuis 2015	oui	non	non	non	oui	oui
FRHR72B la Vanne du confluent de l'Alain (exclu) au confluent de l'Yonne (exclu)	Bon état depuis 2015	Bon état 2033	Bon état depuis 2015	non	non	non	non	oui	oui
FRHR72B-F3572000 ruisseau des sieges	Objectif moins strict 2027	Bon état 2033	Bon état depuis 2015	non	non	oui	non	oui	oui
FRHR72B-F3574000 ru de vareilles	Bon état depuis 2015	Bon état 2033	Bon état depuis 2015	non	non	non	non	non	oui

Tableau 3 : Objectifs d'état et échéances des masses d'eau du contrat Yonne aval (extrait du SDAGE 2022-2027 de l'AESN), et état projeté en lien avec le Risque de Non-Atteinte des Objectifs Environnementaux (RNAOE) (extrait de l'état des lieux 2025 de l'AESN)

ANNEXE 2 – Programme d’actions détaillé du contrat Yonne aval

Enjeu(x) identifié(s) et actions retenues

Le programme d’actions détaillé est transmis en annexe numérique, sous format excel. Il recense les 192 actions du contrat Yonne aval, classées par enjeu et par signataire, afin d’en simplifier la lecture.

Il est présenté sous le format ci-dessous, avec un numéro d’action, le nom et le code de la masse d’eau, le(s) code(s) OSMOSE lorsque existant(s), les objectifs à atteindre, et les montants alloués par année de programme.

Contrat de territoire :															
Durée du contrat :															
Programme d'action : Année ... / Année...															
Ces rubriques peuvent être adaptées															
Actions retenues par enjeu	Maître d'ouvrage	Lieu	Nom de la Masse d'eau	Code de la Masse d'eau	Domaine	PAOT	Objectifs à atteindre	Echéancier et montant annuel (M€ ou k€, en HT)							
								20XX n	20XX n+1	20XX n+2	(facultatif >20xx N+3)	Total			
	<i>Pour chaque action, spécifier le MOA</i>	<i>Pour chaque action, préciser la collectivité concernée</i>	<i>Pour chaque action, spécifier la masse d'eau concernée ou a minima le territoire</i>	<i>Pour chaque action, spécifier le code de la masse d'eau concernée</i>	<i>Code osmose le cas échéant</i>	<i>Renseigner le cas échéant</i>	<i>Pour chaque action, préciser l'objectif quantifié à atteindre à la fin du contrat Ces objectifs sont traduits en partie en indicateurs de résultats pour les animations associées</i>	<i>Préciser pour l'/les année/s concernée/s, le</i>							
Enjeu 1 : Intitulé de l'enjeu															
Action 1.1															
Action 1.2															
...															
Enjeu 2 : Intitulé de l'enjeu															
Action 2.1															
Action 2.2															
...															
...															
Le cas échéant, Animation(s)															
<i>Mentionner les thématiques d'animation associées au contrat de territoire et</i>		Structure d'accueil	Lieu	Nb de postes	Nb d'ETP	Contribution aux actions					Echéancier et montant annuel (M€, en HT)				
											20XX	20XX	20XX		Total
Animateur X						<i>Préciser pour chaque animation les actions (en suivant la nomenclature ci-dessus) auxquelles l'animation va contribuer</i>									
Animateur Y															
Animateur Z															
...															

Montant prévisionnel du programme d'actions

Le montant prévisionnel global du programme d'actions est de : **22 881 652 euro hors taxe** et se décompose comme suit :

ENJEU	MONTANT EN EURO HT
Action pilote, tous enjeux confondus	250 000
Enjeu 1 : Restauration hydromorphologique des masses d'eau et annexes hydrauliques	10 405 671
Enjeu 2 : Identification et gestion des zones humides et zones d'expansions des crues	1 713 000
Enjeu 3 : Caractérisation et gestion de l'érosion et du ruissellement	5 491 000
Enjeu 4 : Amélioration des connaissances	1 406 481
Enjeu 5 : Mobilisation et sensibilisation des acteurs	415 000
Animation(s)	1 739 000
Atelier participatif (intégré à l'enjeu 5)	11 000*
TOTAL	21 420 152 *(sans doublon de l'atelier participatif)

Tableau 4 : Récapitulatif des montants par enjeu et pour l'animation

Le montant prévisionnel de l'animation est défini :

- sans animation pour le SDDEA, puisque la taille du territoire concerné ne permet pas de justifier un équivalent temps plein de minimum 25 % ;
- sans le montant de l'animation pour le CCYN qui n'a pas encore recruté d'agent ;
- sans le montant de l'animation pour le SMVA qui est en cours de remplacement de l'agent actuel.

ANNEXE 3 – Indicateurs de résultats

Les indicateurs de résultats sont définis pour suivre et évaluer la mise en œuvre du programme d'actions.

Ces indicateurs sont renseignés dans le tableau ci-joint à la fin du contrat :

Objectifs à atteindre	Indicateurs de résultats retenus
Restauration hydromorphologique des cours d'eau	<ul style="list-style-type: none"> - rétablissement des continuités sur 36 ouvrages - 19 105 mètres linéaires de restauration - mise en défens des berges de 1 800 mètres linéaires - caractérisation de 6 cours d'eau (QUALPHY) + 31 km - suivi qualité avant-après de 10 masses d'eau - caractérisation d'un ouvrage
Restauration des annexes hydrauliques	<ul style="list-style-type: none"> - déconnexion de 20 mètres linéaires de drains agricoles - création de 3 mares tampons - restauration / aménagement de 2 mares - diagnostic de 500 mètres de trames
Restauration des milieux aquatiques et annexes	<ul style="list-style-type: none"> - élaboration de 8 plans de gestion - signatures de 7 conventions de partenariat - plantation de 20 peupliers noirs - gestion / aménagement de 200 mètres de trames
Identification et gestion des zones humides et zones d'expansions des crues	<ul style="list-style-type: none"> - identification / caractérisation de 55 000 m² de zones humides + 450 km² de bassin versant - suivi / surveillance de 6 000 m² de zones humides - restauration / entretien de 40 200 m² de zones humides - identification de 143 plans d'eau/mares à enjeux - réalisation d'un inventaire des plans d'eau - définition de 4 avant-projets - acquisition de 101 000 m² de parcelles humides - identification de 528 000 m² de ZEC - restauration de 87 000 m² de ZEC - élaboration d'un tableau de suivi - inventoirer 6 sites « sos amphibiens »
Culture du risque	<ul style="list-style-type: none"> - pose de 3 repères de crues, - pose de 2 échelles limnimétriques

<p>Caractérisation et gestion de l'érosion et du ruissellement</p>	<ul style="list-style-type: none"> - plantation de 3 200 m de haie - caractérisation de 61 000 mètres de haies - mise en place d'un fossé à redents - création de 50 mètres de bandes enherbée - aménagement de 500 m²
<p>Améliorer les connaissances, sensibilisation et animation</p>	<ul style="list-style-type: none"> - animer 61 réunions - création de 26 outils de communication - mise en place de 1 convention de labellisation ENS - co animation d'une visite ENS - réalisation de 22 atlas cartographique - mise à jour de 2 bases de données - création de 5 groupes de travail - inventaire de 50 kilomètres de cours d'eau (débit biologique minimum) + 6 masses d'eau - pose de 5 piézomètres - pose de 5 stations de mesures de débit - animer 5 classes d'eau / accompagnement de scolaires - sensibiliser 2 000 personnes aux Récid'eau - animation de 3 ateliers des territoires - production de 5 rapports d'activités - prorogation de la DIG actuelle et pré rédiger la nouvelle - suivre / accompagner la modification ou l'élaboration de 5 documents d'urbanisme - suivre 5 projets en tant que AMO

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le



ID : 089-248900896-20260312-2026_19-DE

Budget pluriannuel GEMAPI : Programme d'Actions Prévention des Inondations et Contrat Territoire Eau, Climat et Biodiversité, Yonne Aval

Statut de l'action	Etat de l'action	Nom de l'action	Budget global	2026				2027				2028				2029							
				Budget à avancer	subvention fonds Barrière, Etat	subventions AESN	Reste à charge	Budget à avancer	subvention fonds Barrière, Etat	subventions AESN	Reste à charge	Budget à avancer	subvention fonds Barrière, Etat	subventions AESN	Reste à charge	Budget à avancer	subvention fonds Barrière, Etat	subventions AESN	Reste à charge				
Interne	Outil	Outil Scalgo : cartographie ruissellements jusqu'à AVP	9 480 €	3 160 €		2 528 €	632 €	4 740 €		3 792 €	948 €	1 580 €		1 264 €	316 €								
PAPI	Etude	Etude des ruissellements 50% fonds Barrière + 30% AESN	200 000 €	70 000 €	35 000 €	21 000 €	14 000 €	70 000 €	35 000 €	21 000 €	14 000 €	30 000 €	15 000 €	9 000 €	6 000 €	30 000 €	15 000 €	9 000 €	6 000 €				
PAPI	Travaux	Travaux ruissellements 80% AESN	500 000 €	100 000 €		80 000 €	20 000 €	100 000 €		80 000 €	20 000 €	100 000 €		80 000 €	20 000 €	100 000 €		80 000 €	20 000 €			80 000 €	20 000 €
PAPI	Etude	Diagnostic de vulnérabilité 50% fonds barrière	80 000 €	40 000 €	20 000 €	0 €	20 000 €	40 000 €	20 000 €	0 €	20 000 €												
PAPI	Sensibilisation	Action développement culture du risque 80% fonds Barrière	13 000 €					6 000 €	4 800 €	0 €	1 200 €	7 000 €	1 600 €	0 €	1 400 €								
PAPI	Etude	Diagnostic - Zones d'Expansion de Crues 50% fonds Barrière + 30% AESN	150 000 €					50 000 €	25 000 €	15 000 €	10 000 €	50 000 €	25 000 €	15 000 €	10 000 €	50 000 €	25 000 €	15 000 €	10 000 €				
PAPI	Etude	Réalisation Plan Intercommunal de Sauvegarde	40 000 €	40 000 €		0 €	40 000 €																
PAPI	Etude	Modélisation hydraulique 50% fonds Barrière + 30% AESN	70 000 €									30 000 €	15 000 €	9 000 €	6 000 €	40 000 €	20 000 €	12 000 €	8 000 €				
Action mutualisée CTCY Yonne Aval	Outil	Diag ruissellement érosion, méthode MEZALES du SMYM pour lancement 2026	6 000 €	6 000 €		4 800 €	1 200 €																
CTCY Yonne Aval	Outil	Diagnostic des cours d'eau QUALPHY Couée et Oreuse + berges	5 000 €	5 000 €		4 000 €	1 000 €	?		?	?												
CTCY Yonne Aval	Etude	Diag milieux humides de la Couée et de l'Oreuse CENB : flore habitat	15 000 €					15 000 €		12 000 €	3 000 €												
Action mutualisée CTCY Yonne Aval	Etude	Inventaire des plans d'eau, mares SINA : priorisation + réunion commune, concertation élus ; communication avec les communes	0 €																				
Action mutualisée CTCY Yonne Aval	Terrain	animation SMYM contrat (742€/an, prestation) + Action concertation élus, 1er au SMYM, 2nd SDDIA et Vanne puis 3ème CAGS et CCN	5 000 €	1 000 €	800 €	200 €	1 000 €		800 €	200 €	1 000 €		800 €	200 €	1 000 €		800 €	200 €	1 000 €		800 €	200 €	
CTCY Yonne Aval	Travaux	Restauration des mares de Michery : Chalopin et Chalembert, protection du milieu	10 000 €					10 000 €		8 000 €	2 000 €												
CTCY Yonne Aval	Etude	Inventaires des haies ripistyles	5 000 €					5 000 €		4 000 €	1 000 €												
CTCY Yonne Aval	Travaux	Restauration des berges de l'Oreuse à La Chapelle sur Oreuse suite acquisition parcelles	35 000 €									35 000 €		28 000 €	7 000 €								
CTCY Yonne Aval	Travaux	Restauration des berges de l'Oreuse à Thorigny sur Oreuse	35 000 €												35 000 €		28 000 €	7 000 €					
CTCY Yonne Aval	Travaux	Restauration berges de l'Oreuse à Michery	35 000 €													35 000 €					28 000 €	7 000 €	
CTCY Yonne Aval	Travaux	Limitation du ruissellement (zone de captage) par des aménagements Thorigny sur Oreuse : haies, fascinage, mares tampons	40 000 €					40 000 €		32 000 €	8 000 €												
CTCY Yonne Aval	Etude	Limitation des polluants - zone de captage La Chapelle sur Oreuse	36 000 €												36 000 €		28 800 €	7 200 €					
CTCY Yonne Aval	Travaux	Plantation haies ruissellement	100 000 €					50 000 €		40 000 €	10 000 €	50 000 €		40 000 €	10 000 €								
CTCY Yonne Aval	Etude	Etude berges de l'Oreuse	150 000 €									50 000 €		40 000 €	10 000 €	50 000 €		40 000 €	10 000 €	50 000 €		40 000 €	10 000 €
CTCY Yonne Aval	Travaux	Restauration berges de l'Oreuse	300 000 €									100 000 €		80 000 €	20 000 €	100 000 €		80 000 €	20 000 €	100 000 €		80 000 €	20 000 €
Interne	Action sensibilisation	Inventaire haies et projets plantations ruissellement	6 000 €					6 000 €		4 800 €	1 200 €												
CTCY Yonne Aval	Travaux	Restauration de la zone humide de La Chapelle sur Oreuse	20 000 €					10 000 €		8 000 €	2 000 €				10 000 €		8 000 €	2 000 €					
Interne		Technicien Gemapien 80% d'1/2 ETP, AESN	250 000 €	50 000 €		20 000 €	30 000 €	50 000 €		20 000 €	30 000 €	50 000 €		20 000 €	30 000 €	50 000 €		20 000 €	30 000 €	50 000 €		20 000 €	30 000 €
Totaux	Totaux	Totaux	2 115 480 €	315 160 €	55 000 €	133 128 €	127 032 €	457 740 €	84 800 €	249 392 €	123 548 €	504 580 €	56 600 €	323 064 €	120 916 €	502000 €	60000 €	321600 €	120400 €	336 000 €	0 €	248 800 €	87200 €

Pourquoi un kit sur Les responsabilités ?

Des responsabilités multiples et partagées

La gestion de l'eau est un sujet vaste et transversal, c'est pourquoi elle a été divisée en **cinq compétences distinctes** :



En fonction des territoires, les compétences peuvent être **exercées par des acteurs différents** : communes, EPCI, EPAGE, EPTB, syndicat de rivière. De plus, pour chaque compétence **plusieurs modes de gestion sont envisageables** : gestion en propre, en délégation de service public, etc.

↳ Pour en savoir plus, consulter le kit des *Enjeux de l'eau*.



Au regard de la diversité des modes de gestion et des acteurs concernés, il est ainsi complexe d'appréhender les questions de responsabilités liées à l'eau. Le sujet se complique d'autant plus que dans certaines situations, **les responsabilités sont partagées entre plusieurs personnes**.

La promesse de l'outil

Ce kit a vocation **d'aider les élus à mieux lire le périmètre de leurs responsabilités** et de trouver des réponses accessibles et simples portant sur des **cas d'usages concrets**.

Le kit permet également :

- d'appréhender les acteurs responsables de la gestion de l'eau au sein de plusieurs compétences
- de pouvoir entrer dans le sujet par différentes portes : par la responsabilité de l' élu ou par les responsabilités partagées entre plusieurs acteurs.

aquagir

BANQUE des TERRITOIRES



En partenariat avec

ANEB
ASSOCIATION NATIONALE
DES ELUS DES BASSINS



Géosciences pour une Terre durable
brgm

CERCLE
FRANÇAIS DE L'EAU

UIE
UNION
DES INDUSTRIES
ET ENTREPRISES
DE L'EAU

Mode d'emploi

Les cas d'utilisation

Vous pouvez mobiliser ce kit dans différentes situations :

- Dans l'élaboration ou la révision d'un document stratégique (PLUi, PAPI, etc.) ;
- Lorsqu'un administré ou un collaborateur pose une question liée aux responsabilités de la gestion de l'eau ;
- Lorsque la responsabilité de la commune est mise en cause ;
- Au début du mandat d'un élu, pour une première prise de connaissance des responsabilités ;
- Lors de discussions sur l'anticipation de la gestion de crise et pour mieux connaître l'écosystème des acteurs avec lesquels collaborer

Note

L'outil n'a pas vocation à être exhaustif mais répondre aux questions les plus importantes. Lors de l'élaboration des outils, des élus et les avocates du cabinet Seban, spécialisé en droit public et partenaire du projet, ont procédé à une sélection des questions les plus récurrentes. Les cas d'usages exposés dans ce kit ne recouvrent donc que trois des 5 compétences de la gestion de l'eau.

Les types de responsabilité

La responsabilité administrative

La responsabilité administrative concerne les obligations légales de l'administration. Elle peut entraîner des indemnités pour les victimes. La responsabilité administrative permet de garantir le bon fonctionnement des services publics et de protéger les droits des citoyens.

Nature des fautes : Ce terme recouvre les fautes ou le dysfonctionnement de l'administration

Preuve : Il s'agit de faits ou d'agissements qui – même sans intention malveillante – peuvent être utilisés pour prouver une faute de service ou un dysfonctionnement.

La responsabilité pénale

La responsabilité pénale est l'obligation pour une personne de répondre de ses actes devant la justice en cas d'infraction pénale (crime, délit). Elle peut entraîner des sanctions comme des amendes ou de l'emprisonnement. La responsabilité pénale a pour objectif de sanctionner et de réprimer les comportements illégaux.

Nature des infractions : Quand on parle de "nature des infractions" il s'agit des infractions liées au code pénal (crimes, délits).

Preuve : Pour être engagée, la responsabilité pénale de la personne doit être prouvée par une preuve de l'intention coupable et un lien de causalité.

Les degrés de responsabilité

a Risque administratif **fort**

p Risque pénal **fort**

La personne publique dispose des pouvoirs ou compétences induisant une action de sa part au titre de laquelle sa responsabilité est fortement susceptible d'être reconnue en cas de dommage en résultant ou résultant d'une action insuffisante.

a Risque administratif **moyen**

p Risque pénal **moyen**

La personne publique dispose des pouvoirs ou compétences induisant une action de sa part qui peut être secondaire par rapport aux pouvoirs et compétences d'autres personnes publiques ou privées au titre de laquelle sa responsabilité peut être reconnue en cas de dommage en résultant ou résultant d'une action insuffisante.

a Risque administratif **faible**

p Risque pénal **faible**

La personne publique dispose des pouvoirs ou compétences induisant une action de sa part qui peut être secondaire par rapport aux pouvoirs et compétences d'autres personnes publiques ou privées au titre de laquelle sa responsabilité peut être reconnue dans des circonstances particulières.

KIT DES RESPONSABILITÉS



*Comprendre les obligations
des élus dans la gestion de l'eau
et les risques en cas de dommages*

Contenu du kit

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

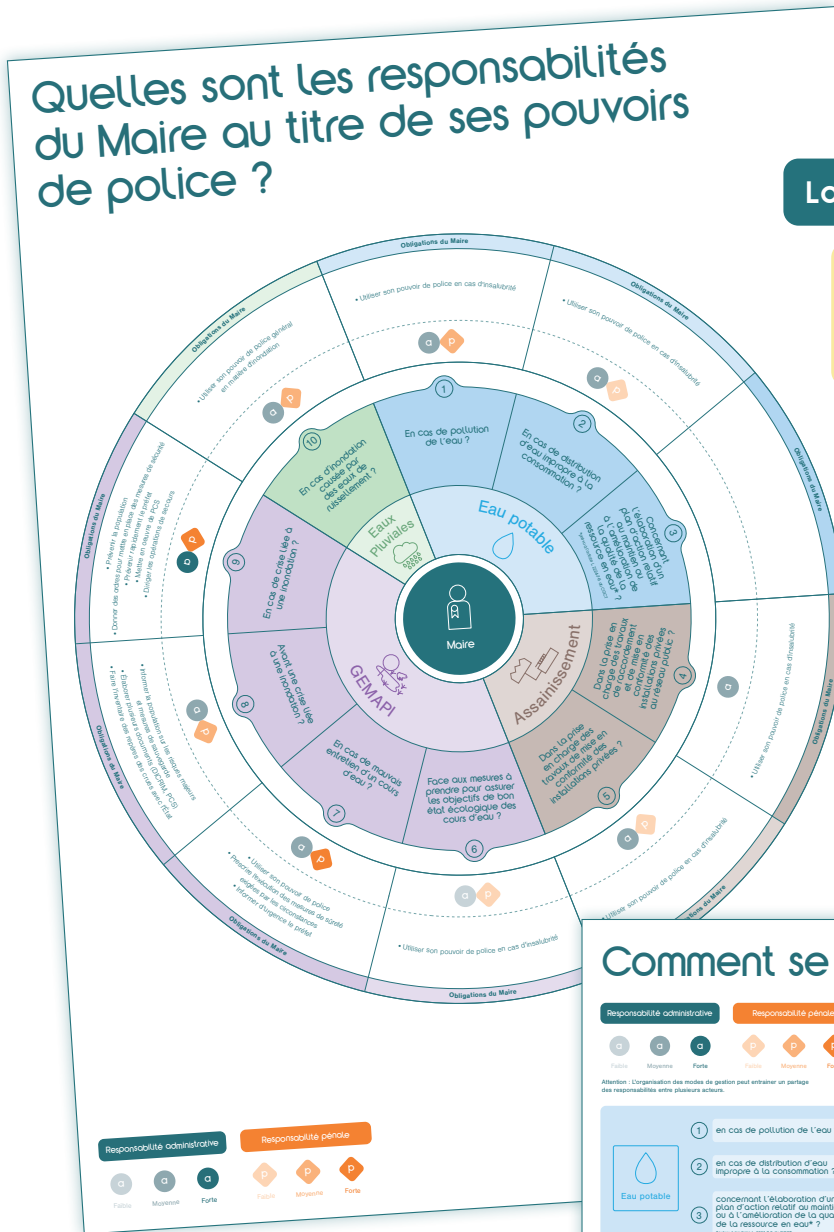


ID : 089-248900896-20260312-2026_19-DE

1

La boussole de l' élu

Elle permet à l' élu d' avoir une vue d' ensemble de ses responsabilités par cas d' usage et compétences.



Comment se partagent les responsabilités ?

Responsabilité administrative: F (Faible), M (Moyenne), P (Forte)
 Responsabilité pénale: F (Faible), M (Moyenne), P (Forte)

Acteurs: Maire, Autorité compétente du service eau potable, Autorité compétente du service assainissement, Autorité compétente GEMAPI, Autorité compétente du service eaux pluviales urbaines, Etat

Attention : L' organisation des modes de gestion peut entraîner un partage des responsabilités entre plusieurs acteurs.

Question	Maire	Autorité compétente du service eau potable	Autorité compétente du service assainissement	Autorité compétente GEMAPI	Autorité compétente du service eaux pluviales urbaines	Etat
1. en cas de pollution de l' eau ?	F, P	F, P				
2. en cas de distribution d' eau impropre à la consommation ?	F, P	F, P				
3. concernant l' élaboration d' un plan d' action relatif au maintien ou à l' amélioration de la qualité de la ressource en eau* ?		F, P				
4. dans la prise en charge des travaux de raccordement et de mise en conformité des installations privées ou réseau public ?			F, P			
5. dans la prise en charge des travaux de mise en conformité des installations privées ?	F, P		F, P			
6. face aux mesures à prendre pour assurer les objectifs de bon état écologique des cours d' eau ?	F, P	F, P	F, P	F, P		
7. en cas de mauvais entretien d' un cours d' eau ?	F, P	F, P	F, P	F, P		
8. avant une crise liée à une inondation ?	F, P	F, P	F, P	F, P		
9. pendant une crise liée à une inondation ?	F, P	F, P	F, P	F, P		
10. en cas d' inondation causée par des eaux de ruissellement ?	F, P			F, P	F, P	

2

La matrice des responsabilités partagées

Elle montre les responsabilités de tous les acteurs concernés par la gestion de l' eau, avec lesquels un élu communal peut être amené à travailler. Cette matrice permet également de comparer les degrés de responsabilités des différents acteurs selon les différentes questions.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le

ID : 089-248900896-20260312-2026_19-DE



Les outils de la collection aquagir :



Le kit des enjeux de l'eau



Le kit des responsabilités



Le kit des coûts et financements



Les idées reçues



Contactez-nous
à l'adresse suivante :
bonjour@aquagir.fr

Mars 2025 – aquagir – Banque des territoires

Conception éditoriale
et graphique

**Vraiment
Vraiment**
Design d'Intérêt Général

Conception du
contenu juridique

seban
AVOCATS

aquagir

Eau potable

Quelles sont les responsabilités de l'élu.e...

- ① en cas de **pollution de l'eau** ?
- ② en cas de distribution d'eau **impropre à la consommation** ?
- ③ concernant l'élaboration d'un **plan d'action** relatif au maintien ou à l'amélioration de la **qualité de la ressource en eau*** ?

*prévu à l'article L. 2224-7-6 du CGCT

Pour mieux comprendre les enjeux des coûts et des financements de l'eau potable, consulter le kit [Coûts et financements](#)





Assainissement

Quelles sont les responsabilités de l'élu·e...

- ④ dans la prise en charge des travaux de **raccordement et de mise en conformité des installations privées au réseau public ?**
- ⑤ dans la prise en charge des travaux de **mise en conformité des installations privées ?**



GEMAPI

Quelles sont les responsabilités de l'élu·e...

- ⑥ face aux mesures à prendre pour assurer les objectifs de **bon état écologique des cours d'eau** ?
- ⑦ en cas de **mauvais entretien d'un cours d'eau** ?
- ⑧ **avant une crise** liée à une **inondation** ?
- ⑨ **en cas de crise** liée à une **inondation** ?

Eau pluviales

Quelles sont les responsabilités de l'élu.e...

⑩ en cas **d'inondation** causée par **des eaux de ruissellement** ?

Comment se partagent les responsabilités ?

Pour en savoir plus, sur les gestion de l'eau, consulter le kit *Enjeux de l'eau*.

Responsabilité administrative

Responsabilité pénale

a Faible a Moyenne a Forte
 p Faible p Moyenne p Forte

Attention : L'organisation des modes de gestion peut entrainer un partage des responsabilités entre plusieurs acteurs.

Maire	Autorité compétente du service eau potable	Autorité compétente du service assainissement	Autorité compétente GEMAPI	Autorité compétente du service eaux pluviales urbaines	État	Propriétaire

 Eau potable	1 en cas de pollution de l'eau ?	a p	a p				a
	2 en cas de distribution d'eau impropre à la consommation ?	a p	a p				a
	3 concernant l'élaboration d'un plan d'action relatif au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau* ? <small>*prévu à l'article L. 2224-7-6 du CGCT</small>		a p				

 Assainissement	4 dans la prise en charge des travaux de raccordement et de mise en conformité des installations privées au réseau public ?	a		a p				p
	5 dans la prise en charge des travaux de mise en conformité des installations privées ?	a p		a p				a p

 GEMAPI	6 face aux mesures à prendre pour assurer les objectifs de bon état écologique des cours d'eau ?	a p	a p	a p	a p		a	
	7 en cas de mauvais entretien d'un cours d'eau ?	a p			a p			a p
	8 avant une crise liée à une inondation ?	a p			a p		a	
	9 en cas de crise liée à une inondation ?	a p			a p		a	

 Eaux pluviales	10 en cas d'inondation causée par des eaux de ruissellement ?	a p			a p		a p
--------------------	---	-------------------------------	--	--	-------------------------------	--	-------------------------------

1 Quelles sont les responsabilités de l'élu.e...

en cas de pollution de l'eau ?

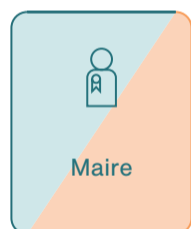
VUE D'ENSEMBLE DES RESPONSABILITÉS PAR ACTEUR



LES DEGRÉS DE RESPONSABILITÉ



Les responsabilités de l'élu.e



Résumé des obligations

- Utiliser son pouvoir de police en cas d'insalubrité

Cas de figure

- Sur le territoire communal
- En cas de péril grave et imminent

Quelles obligations ?

- Pouvoir de police générale du Maire en matière d'insalubrité (Art. L. 2212-2 du CGCT)

Risque administratif

- Le Maire (et par implication, la commune) peut être tenu responsable s'il a manqué à son obligation.

Risque pénal

Le Maire peut voir sa **responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales** suivantes :



Mise en danger de la vie d'autrui : exposer directement une personne à un risque immédiat de mort ou de blessures graves, en violant délibérément une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. (Art. 223-1 du Code pénal)



Distribution d'eau impropre à la consommation : offrir ou vendre au public de l'eau ou de la glace sans vérifier qu'elle est propre à la consommation ou à l'usage prévu. (Art. L.1324-3 du Code de la santé publique)



Dégradation des ouvrages liés à l'alimentation en eau : dégrader ou laisser introduire des substances nuisibles dans des ouvrages publics (sources, fontaines, puits, citernes, conduites, aqueducs, réservoirs) servant à l'alimentation en eau. (Art. L.1324-4 du Code de la santé publique)




Imprudence ou négligence sur les ouvrages d'alimentation en eau : par imprudence ou négligence, dégrader ou contaminer des infrastructures publiques ou communales destinées à l'alimentation en eau. (Art. R.1324-2 du Code de la santé publique)



Pollution des eaux : déverser, jeter ou laisser s'écouler dans les eaux des substances pouvant nuire à la santé, à la flore ou à la faune, ou perturber l'alimentation en eau ou l'usage des zones de baignade. (Art. L.216-6 du Code de l'environnement)

① Quelles sont les responsabilités de l'élu·e en cas de pollution de l'eau ?




Les responsabilités de l'élu·e (suite)


Maire


p

Risque pénal

Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour le Maire :

- 
Violation manifeste d'une **obligation** de sécurité ou de prudence, exposant autrui à un danger grave ;
- 
Distribuer au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, **sans vérification de la qualité de l'eau** ;
- 
Contaminer par imprudence ou négligence de l'eau servant à l'alimentation publique ;
- Polluer** l'eau en y déversant une substance nuisible à la santé ou à l'environnement.

Les responsabilités des autres acteurs de la gestion de l'eau


Autorité compétente du service eau potable

Cas de figure	Quelles obligations ?
<ul style="list-style-type: none"> • Être en charge de la gestion du service d'eau potable 	<p>Il faut garantir la qualité et la salubrité de l'eau en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • surveillant la qualité de l'eau produite et distribuée ; • se soumettant aux contrôles sanitaires ; • prenant les mesures correctives nécessaires et en informant les consommateurs en cas de risque sanitaire ; • utilisant uniquement des produits et procédés de traitement, nettoyage et désinfection n'altérant pas la qualité de l'eau ; • respectant les normes d'hygiène et de conception des installations ; • appliquant les restrictions ou interruptions en cas de risque sanitaire et en informant les consommateurs rapidement ; • mettant en place un plan de gestion des risques pour toute la chaîne de distribution. <p><small>Art. L. 1321-1, L. 1321-4 et L. 1321-6 du Code de la santé publique</small></p> <p><small>Art. L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales</small></p>

a

Risque administratif


- L'obligation de surveiller et de s'assurer de la qualité de l'eau est une **obligation de résultat** : responsabilité contractuelle sans faute, dès lors que ces obligations ne sont pas respectées.
- Il peut uniquement s'exonérer de sa responsabilité en cas de force majeure.


NB : L'article L. 1321-6 du CSP prévoit que les fournisseurs sont responsables de ce qui relève de leur compétence, quel que soit le mode de gestion choisi, ce qui peut être interprété comme faisant peser sur ces derniers une responsabilité, malgré la conclusion d'une DSP.

p

Risque pénal

Risque pénal identique à →


Maire


Préfet

Cas de figure	Quelles obligations ?
<ul style="list-style-type: none"> • Incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. • En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prescrire aux personnes à l'origine de la pollution les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer. • Prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables. <p><small>Article L. 211-5 du Code de l'environnement</small></p>

a

Risque administratif

- Le Préfet, et par implication l'Etat, peut être tenu responsable s'il n'a pas respecté son obligation.

Risque pénal

- Irresponsabilité pénale.

en cas de distribution d'eau impropre à la consommation ?

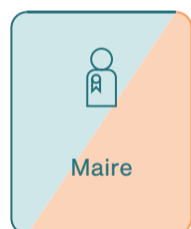
VUE D'ENSEMBLE DES RESPONSABILITÉS PAR ACTEUR



LES DEGRÉS DE RESPONSABILITÉ



Les responsabilités de l'élu.e



Résumé des obligations

- Utiliser son pouvoir de police en cas d'insalubrité

Cas de figure

- Sur le territoire communal

Quelles obligations ?

- Pouvoir de police générale du Maire en matière d'insalubrité (Art. L. 2212-2 du CGCT)

Risque administratif ^a

- Le Maire (et par implication, la commune) peut être tenu responsable s'il a manqué à son obligation.

Risque pénal ^p

Le Maire peut voir sa **responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales** suivantes :



Mise en danger de la vie d'autrui : exposer directement une personne à un risque immédiat de mort ou de blessures graves, en violant délibérément une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement. (Art. 223-1 du Code pénal)



Distribution d'eau impropre à la consommation : offrir ou vendre au public de l'eau ou de la glace sans vérifier qu'elle est propre à la consommation ou à l'usage prévu. (Art. L.1324-3 du Code de la santé publique)




Dégradation des ouvrages liés à l'alimentation en eau : dégrader ou laisser introduire des substances nuisibles dans des ouvrages publics (sources, fontaines, puits, citernes, conduites, aqueducs, réservoirs) servant à l'alimentation en eau. (Art. L.1324-4 du Code de la santé publique)



Imprudence ou négligence sur les ouvrages d'alimentation en eau : par imprudence ou négligence, dégrader ou contaminer des infrastructures publiques ou communales destinées à l'alimentation en eau. (Art. R.1324-2 du Code de la santé publique)

② Quelles sont les responsabilités de l'élu·e en cas de distribution impropre à la consommation ?




Les responsabilités de l'élu·e (suite)


 Maire


p

Risque pénal

Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour le Maire :

- 
Violation manifeste d'une **obligation** de sécurité ou de prudence, exposant autrui à un danger grave ;
- 
Distribuer au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, **sans vérification de la qualité de l'eau** ;
- 
Contaminer par imprudence ou négligence de l'eau servant à l'alimentation publique ;

Les responsabilités des autres acteurs de la gestion de l'eau


 Autorité compétente du service eau potable

Cas de figure	Quelles obligations ?
<ul style="list-style-type: none"> • Être en charge de la gestion du service d'eau potable (collectivité, régie, délégataire...) 	<p>Il faut garantir la qualité et la salubrité de l'eau en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • surveillant la qualité de l'eau produite et distribuée ; • se soumettant aux contrôles sanitaires ; • prenant les mesures correctives nécessaires et en informant les consommateurs en cas de risque sanitaire ; • utilisant uniquement des produits et procédés de traitement, nettoyage et désinfection n'altérant pas la qualité de l'eau ; • respectant les normes d'hygiène et de conception des installations ; • appliquant les restrictions ou interruptions en cas de risque sanitaire et en informant les consommateurs rapidement ; • mettant en place un plan de gestion des risques pour toute la chaîne de distribution. <p><small>Art. L. 1321-1, L. 1321-4 et L. 1321-6 du Code de la santé publique</small></p> <p><small>Art. L. 2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales</small></p>

a

Risque administratif


- L'obligation de surveiller et de s'assurer de la qualité de l'eau est une **obligation de résultat** : responsabilité contractuelle sans faute, dès lors que ces obligations ne sont pas respectées.
- Il peut uniquement s'exonérer de sa responsabilité en cas de force majeure.


NB : L'article L. 1321-6 du CSP prévoit que les fournisseurs sont responsables de ce qui relève de leur compétence, quel que soit le mode de gestion choisi, ce qui peut être interprété comme faisant peser sur ces derniers une responsabilité, malgré la conclusion d'une DSP.

p

Risque pénal

Risque pénal identique à →


 Maire


 Préfet

Cas de figure	Quelles obligations ?
<ul style="list-style-type: none"> • Incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. • En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prescrire aux personnes à l'origine de la pollution les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer. • Prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables. <p><small>Article L. 211-5 du Code de l'environnement</small></p>

a

Risque administratif

- Le Préfet, et par implication l'Etat, peut être tenu responsable s'il n'a pas respecté son obligation.

Risque pénal

- Irresponsabilité pénale.



Eau potable

3

Quelles sont les responsabilités de l'élu.e...

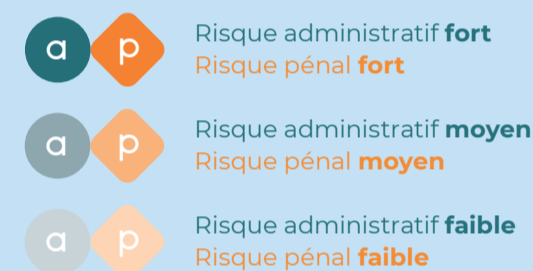
concernant l'élaboration d'un plan d'action relatif au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau* ?

*prévu à l'article L. 2224-7-6 du CGCT

VUE D'ENSEMBLE DES RESPONSABILITÉS PAR ACTEUR



LES DEGRÉS DE RESPONSABILITÉ



Les responsabilités des acteurs de la gestion de l'eau



Résumé des obligations

- Mettre en œuvre un plan d'action pour contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité de l'eau

Cas de figure

- Obligatoire** : dans les territoires où l'eau est produite en tout ou partie à partir d'un **point de prélèvement sensible** (au sens de l'article L. 211-11-1 du code de l'environnement)
- Facultatif** : dans les autres territoires, la personne publique compétente peut alors adopter une délibération décidant de contribuer à la gestion et à la préservation de la ressource en eau.

Quelles obligations ?

- Elle doit **élaborer et mettre** en œuvre un **plan d'action** visant à contribuer au maintien ou à l'amélioration de la qualité de la part de cette ressource utilisée pour la production d'eau potable. (Art. L. 2224-7-6 et L. 2224-7-7 CGCT)

Risque administratif

- Pas de sanction prévue par les textes.
- Responsabilité pour carence en cas de dommage lié à l'absence de plan.

Risque pénal

- Il n'existe pas d'infraction pénale spécifique pour l'absence d'élaboration ou de mise en œuvre du plan d'action.
- Toutefois, en cas d'exposition des consommateurs à une eau impropre, l'absence d'un tel plan pourrait constituer la faute requise au titre du **délit de mise en danger** (art. 223-1 du Code pénal)

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le



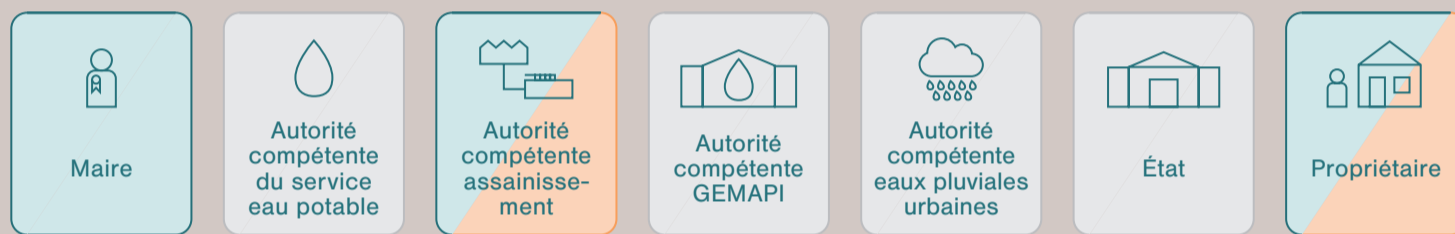
ID : 089-248900896-20260312-2026_19-DE



4 Quelles sont les responsabilités de l'élu.e...

dans la prise en charge des travaux de raccordement et de mise en conformité des installations privées au réseau public ?

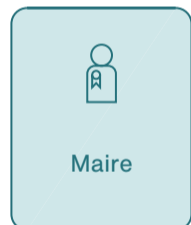
VUE D'ENSEMBLE DES RESPONSABILITÉS PAR ACTEUR



LES DEGRÉS DE RESPONSABILITÉ



Les responsabilités de l'élu.e



Résumé des obligations

- Utiliser son pouvoir de police en cas d'insalubrité

Cas de figure	Quelles obligations ?	Risque administratif	Risque pénal
• Sur le territoire communal	• Pouvoir de police générale du Maire en matière d'insalubrité (art. L. 2212-2 du CGCT)	• Le Maire (et, par implication, la commune) peut être tenu responsable s'il a manqué à son obligation.	• Absence d'infraction

④ Quelles sont les responsabilités de l'élu-e dans la prise en charge des travaux de raccordement et de mise en conformité des installations privées au réseau public ?

Les responsabilités des autres acteurs de la gestion de l'eau

<p>Autorité compétente assainissement</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur le territoire sur lequel la collectivité exerce sa compétence <p><i>Interprétation juridique selon laquelle les pouvoirs de contrôle et de mise en conformité ne constituent pas un pouvoir de police autonome de la gestion du service public</i></p> <p>Quelles obligations ?</p> <ul style="list-style-type: none"> En cas de carence : l'autorité compétente peut, après mise en demeure, réaliser d'office et aux frais du propriétaire les travaux nécessaires au raccordement et à l'entretien de la partie privée. (art. L. 1331-6 du Code de la santé publique) Lorsqu'un propriétaire en fait la demande : assurer les travaux de raccordement de l'immeuble (mise en conformité des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement). Elle doit alors se faire rembourser l'intégralité des sommes engagées. (art. L.1331-6 du Code de la santé publique et art. L.2224-8 et L.2224-12-2 du Code général des collectivités territoriales) 	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> Responsabilité lié au retard fautif dans la mise en œuvre des pouvoirs (art. L. 1331-6 du CSP, CE, 19 février 2021, Mme D., n°423658) malgré le fait que l'intervention de la collectivité soit envisagée comme une simple possibilité par les textes. (CE, 19 février 2021, Mme D., n°423658) Responsabilité de la personne publique compétente en cas de prise en charge financière des travaux (CE, Commune de Chauriat, 21 juin 1993, n° 118491) 	<p>Risque pénal</p> <p>La personne (morale ou physique) peut voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Délit de pollution (Article L.216-6 du Code de l'environnement) Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour la personne (morale ou physique) : L'absence ou insuffisance des travaux de raccordement
<p>Propriétaire</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> Propriétaires d'installations raccordées au réseau public <p>Quelles obligations ?</p> <p>Les propriétaires ont à leur charge :</p> <ul style="list-style-type: none"> les travaux de raccordement de la partie privée du branchement au réseau public de collecte (art. L. 1331-4 du Code de la santé publique) les travaux d'entretien de cette partie du branchement (art. L. 1331-4 du Code de la santé publique) 	<p>Risque administratif</p> <p>Irresponsabilité</p>	<p>Risque pénal</p> <p>La personne (morale ou physique) peut voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Délit de pollution (Article L.216-6 du Code de l'environnement) Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour la personne (morale ou physique) : Défaut de raccordement qui conduirait à une pollution



5

Quelles sont les responsabilités de l'élu.e...

dans la prise en charge des travaux de mise en conformité des installations privées ?

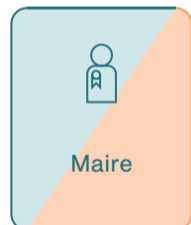
VUE D'ENSEMBLE DES RESPONSABILITÉS PAR ACTEUR



LES DEGRÉS DE RESPONSABILITÉ



Les responsabilités de l'élu.e



Résumé des obligations

- Utiliser son pouvoir de police en cas d'insalubrité

Cas de figure

- Sur le territoire communal
- En cas de péril grave et imminent

Quelles obligations ?

- Pouvoir de police générale du Maire en matière d'insalubrité (art. L. 2212-2 du CGCT)

Risque administratif

- Le Maire (et, par implication, la commune) peut être tenu responsable s'il a manqué à son obligation.

Risque pénal

Le Maire peut voir sa **responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales** suivantes :



Délit de pollution (Article L.216-6 du Code de l'environnement)

Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour le Maire :



Faute de négligence

⑤ Quelles sont les responsabilités de l'élu-e dans la prise en charge des travaux de mise en conformité des installations privées ?

Les responsabilités des autres acteurs de la gestion de l'eau

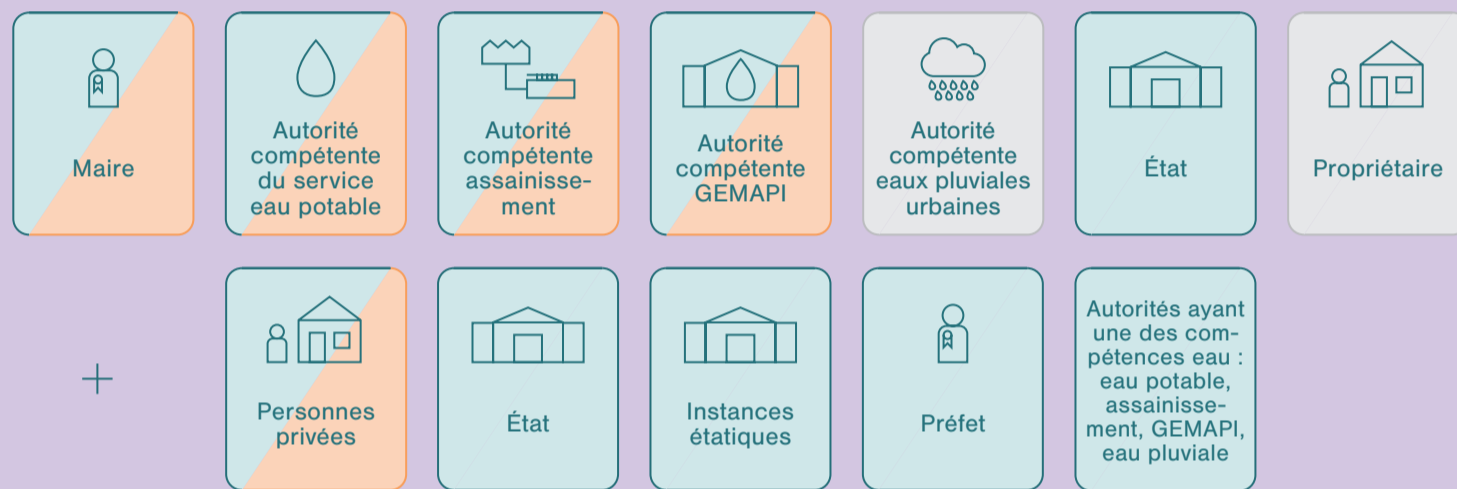
<p>Autorité compétente assainissement</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur le territoire sur lequel la collectivité exerce sa compétence <p><i>Interprétation juridique selon laquelle les pouvoirs de contrôle et de mise en conformité ne constituent pas un pouvoir de police autonome de la gestion du service public</i></p> <p>Quelles obligations ?</p> <ul style="list-style-type: none"> En cas de carence : Faire procéder aux travaux de mise en conformité après mise en demeure aux frais du propriétaires À titre facultatif : <ul style="list-style-type: none"> assurer l'entretien, les travaux de réalisation ou réhabilitation des installations d'assainissement non collectif prescrits suite aux contrôles réalisés ainsi que leur entretien. assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif. <p><i>(Art. L. 1331-1-1, 1331-6 CSP – Art. L. 2224-8 et L2224-10 du CGCT)</i></p>	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> Responsabilité en cas de carence dans les contrôles et les mises en conformité. Possible partage de responsabilité avec les propriétaires Responsabilité de la personne publique compétente en cas de prise en charge financière des travaux (CE, Commune de Chauriat, 21 juin 1993, n° 118491) 	<p>Risque pénal</p> <p>La personne (morale ou physique) peut voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales suivantes :</p> <p> Délit de pollution (Article L.216-6 du Code de l'environnement)</p> <p>Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour la personne (morale ou physique) :</p> <p> Absence de travaux de mise en conformité qui conduirait à une pollution</p>
<p>Propriétaire</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> Propriétaires d'installations autonomes <p>Quelles obligations ?</p> <p>Les propriétaire doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> entretenir régulièrement les installations d'assainissement non collectif afin d'en garantir le bon fonctionnement ; réaliser les travaux de mise en conformité identifiés lors des contrôles opérés par la collectivité compétente. 	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> Risque d'être mis en demeure par la collectivité et de devoir rembourser les travaux effectués d'office Responsabilité civile 	<p>Risque pénal</p> <p>La personne (morale ou physique) peut voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales suivantes :</p> <p> Délit de pollution (Article L.216-6 du Code de l'environnement)</p> <p>Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour la personne (morale ou physique) :</p> <p> Défaut d'entretien ou de conformité qui conduirait à une pollution</p>



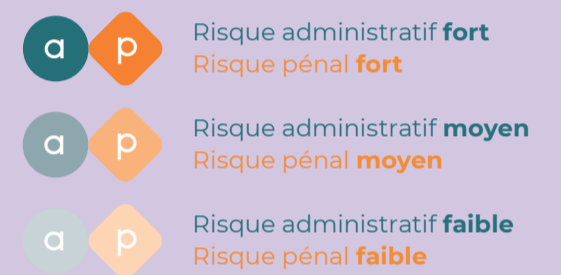
6 Quelles sont les responsabilités de l'élu.e...

face aux mesures à prendre pour assurer les objectifs de bon état écologique des cours d'eau ?

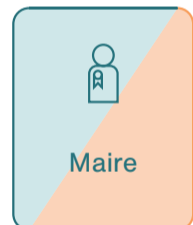
VUE D'ENSEMBLE DES RESPONSABILITÉS PAR ACTEUR



LES DEGRÉS DE RESPONSABILITÉ



Les responsabilités de l'élu.e



Résumé des obligations

- Utiliser son pouvoir de police en cas d'insalubrité

Cas de figure	Quelles obligations ?	Risque administratif	Risque pénal
<ul style="list-style-type: none"> • Sur le territoire de la Commune 	<ul style="list-style-type: none"> • Pouvoirs de police en matière de salubrité (Art. L.2212-2 du CGCT) 	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en cause de la responsabilité en droit interne en cas de dommage causé par la non atteinte des objectifs de la DCE ; • Mise en cause de la responsabilité par la CJUE. 	<p>Le Maire peut voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Délit de pollution (Article L.216-6 du Code de l'environnement) <p>Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour le Maire :</p> <ul style="list-style-type: none"> Faute de négligence (Article L.216-6 du Code de l'environnement)

⑥ Quelles sont les responsabilités de l'élu-e face aux mesures à prendre pour assurer les objectifs de bon état écologique des cours d'eau ?

Les responsabilités des autres acteurs de la gestion de l'eau (1/2)

<p>Autorité compétente GEMAPI</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur le territoire où l'autorité est compétente <p>Quelles obligations ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Entretien et aménagement des cours d'eau, y compris leur accès ; Protection et restauration des zones humides et des forêts riveraines. <p><i>Art. L.211-7 point I bis du Code de l'environnement</i></p>	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en cause de la responsabilité en droit interne en cas de dommage causé par la non atteinte des objectif de la DCE ; Mise en cause de la responsabilité par la CJUE ; 	<p>Risque pénal</p> <p>La personne (morale ou physique) peut voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Délit de pollution (Article L.216-6 du Code de l'environnement) <p>Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour la personne (morale ou physique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Délit de pollution (Article L.216-6 du Code de l'environnement) Atteinte à la biodiversité (Article L.411-1 et L.415-3 du Code de l'environnement)
<p>Autorité compétente du service eau potable</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur le territoire où l'autorité est compétente <p>Quelles obligations ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Prendre les mesures pour garantir la distribution d'une eau propre à la consommation ; Élaborer et mettre en œuvre un plan d'action pour maintenir ou améliorer la qualité de la ressource utilisée pour l'eau potable. <p><i>Art. L.1321-1 et suivants du Code de la santé publique et Art. L.2224-7-6 du CGCT</i></p>	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en cause de la responsabilité en droit interne en cas de dommage causé par la non atteinte des objectifs de la DCE ; Mise en cause de la responsabilité par la CJUE. <p>Risque d'une action récursoire de l'État en cas de condamnation par la CJUE.</p>	<p>Risque pénal</p> <p>La personne (morale ou physique) peut voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en danger de la vie d'autrui (Art. 223-1 du Code pénal) ; Distribution d'eau impropre à la consommation (Art. L.1324-3 du Code de la santé publique) ; Dégradation des ouvrages liés à l'alimentation en eau (Art. L.1324-4 du Code de la santé publique) ; Imprudence ou négligence sur les ouvrages d'alimentation en eau (Art. R.1324-2 du Code de la santé publique) <p>Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour la personne (morale ou physique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Violer manifestement une obligation de sécurité ou de prudence, exposant autrui à un danger grave ; Distribuer au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine, sans vérification de la qualité de l'eau ; Contaminer par imprudence ou négligence de l'eau servant à l'alimentation publique. <p><i>Art. L.1324-3 et L.1324-4 du Code de la santé publique et Art. 223-1 du Code pénal</i></p>
<p>Autorité compétente assainissement</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> Sur le territoire où l'autorité est compétente <p>Quelles obligations ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Réaliser les contrôles des installations d'assainissement autonomes ainsi que les raccordements d'installations privées au réseau public ; Procéder aux travaux de mise en conformité des installations privées sur demande ou en cas de carence des propriétaires. <p><i>Art. L.2224-8 du CGCT et Art. L.1331-4 et L.1331-6 du Code de la santé publique</i></p>	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en cause de la responsabilité en droit interne en cas de dommage causé par la non atteinte des objectifs de la DCE ; Mise en cause de la responsabilité par la CJUE. <p>Risque d'une action récursoire de l'État en cas de condamnation par la CJUE.</p>	<p>Risque pénal</p> <p>La personne (morale ou physique) peut voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Délit de pollution (Article L.216-6 du Code de l'environnement) <p>Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour la personne (morale ou physique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Risque au titre d'une pollution (Article L.216-6 du Code de l'environnement)

⑥ Quelles sont les responsabilités de l'élu-e face aux mesures à prendre pour assurer les objectifs de bon état écologique des cours d'eau ?

Les responsabilités des autres acteurs de la gestion de l'eau (2/2)

<p>Personnes privées</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en cause de la responsabilité en droit interne Personnes ayant un impact sur la qualité de l'eau : propriétaires riverains, exploitants agricoles, entreprises, usagers assainissement... <p>Quelles obligations ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Respect des règles visant à protéger la ressource en eau en cas d'activités impactant la ressource en eau ou l'assainissement non collectif 	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en cause de la responsabilité en droit interne en cas de dommage causé par la non atteinte des objectifs de la DCE ; Mise en cause de la responsabilité par la CJUE. 	<p>Risque pénal</p> <p>La personne (morale ou physique) peut voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> Délit de pollution (Article L.216-6 du Code de l'environnement) <p>Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour la personne (morale ou physique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> Défaut de raccordement qui conduirait à une pollution
<p>État</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> État membre de l'Union Européenne <p>Quelles obligations ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Atteinte des objectifs de la directive-cadre sur l'eau <i>Art. 258 et 260 du Traité sur la fonctionne-ment de l'Union Européenne</i> 	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> Manquement aux règles de l'Union Européenne ; Mise en cause de la responsabilité de l'État par la CJUE. 	<p>Risque pénal</p> <ul style="list-style-type: none"> Irresponsabilité pénale.
<p>Instances étatiques</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> Institutions de l'eau contribuant aux objectifs de la DCE (agence de l'eau, comité de bassin, préfet coordonnateur...) <p>Quelles obligations ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Mettre en œuvre les actions nécessaires pour atteindre les objectifs de la DCE (adoption du SAGE, définition des mesures, surveillance, coordination des politiques...). (<i>Code de l'environnement</i>) 	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en cause de la responsabilité en droit interne en cas de dommage causé par la non atteinte des objectifs de la DCE ; Mise en cause de la responsabilité par la CJUE. 	<p>Risque pénal</p> <ul style="list-style-type: none"> Irresponsabilité pénale.
<p>Préfet</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> Dans le Département <p>Quelles obligations ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Pouvoirs de police de l'eau (<i>Code de l'environnement</i>) 	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en cause de la responsabilité en droit interne en cas de dommage causé par la non atteinte des objectifs de la DCE ; Mise en cause de la responsabilité par la CJUE. 	<p>Risque pénal</p> <ul style="list-style-type: none"> Irresponsabilité pénale.
<p>Autorités ayant une des compétences eau : eau potable, assainissement, GEMAPI, eau pluviale</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> Lorsqu'il y a une condamnation de l'État par la CJUE Lorsque la collectivité a participé à la non atteinte des objectifs de la DCE au regard de ses compétences <p>Quelles obligations ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Participation financière à la somme forfaitaire ou à l'astreinte à laquelle l'État est condamné par la CJUE. (<i>Article L.1611-10 du CGCT</i>) 	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> Risque d'une action récursoire de l'Etat en cas de condamnation par la CJUE 	<p>Risque pénal</p> <ul style="list-style-type: none"> Absence de risque.

Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le



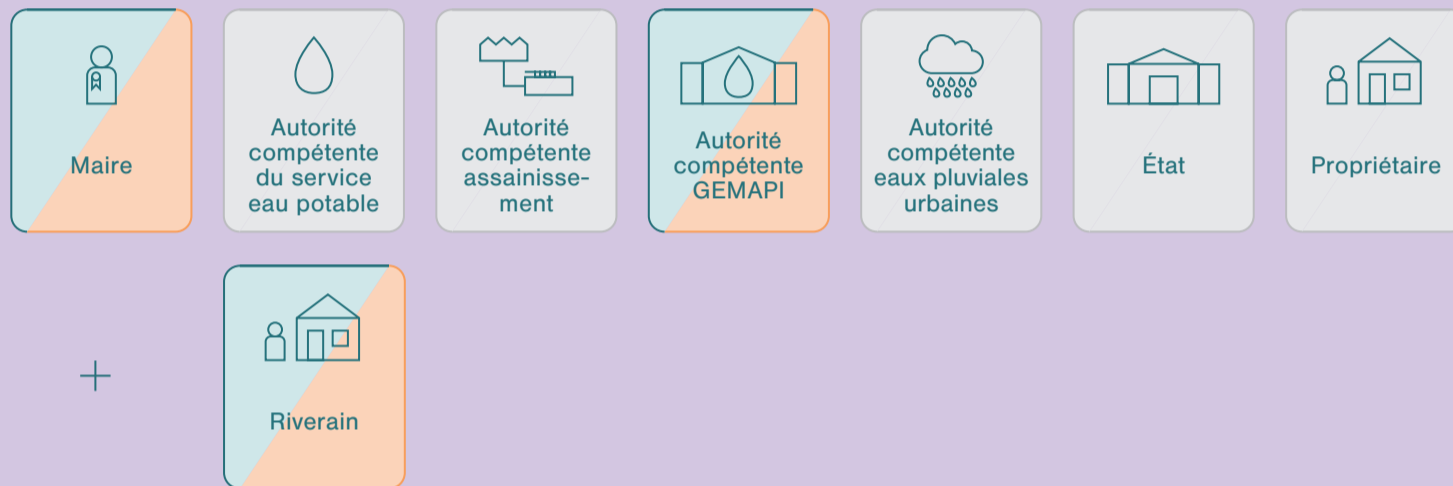
ID : 089-248900896-20260312-2026_19-DE



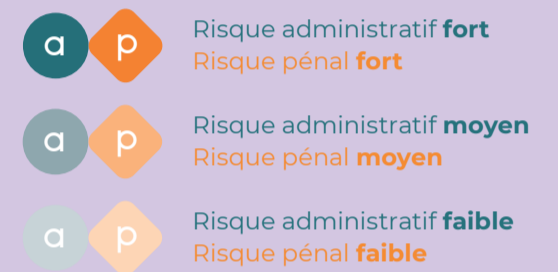
7 Quelles sont les responsabilités de l'élu.e...

en cas de mauvais entretien d'un cours d'eau ?

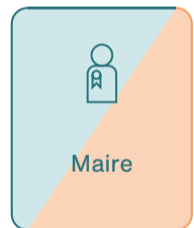
VUE D'ENSEMBLE DES RESPONSABILITÉS PAR ACTEUR



LES DEGRÉS DE RESPONSABILITÉ



Les responsabilités de l'élu.e



Résumé des obligations

- Utiliser son pouvoir de police
- Prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances
- Informer d'urgence le préfet

Cas de figure

- Sur le territoire communal

Quelles obligations ?

- S'occuper de la prévention des inondations au titre de son pouvoir de police (Articles L.2212-2 et L.2212-4 du CGCT) ;
- Intervenir au titre de son pouvoir de police spéciale en cas de danger grave ou imminent, tel que les inondations, et prescrire l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances (Articles L.2212-2 et L.2212-4 du CGCT) ;
- Informer d'urgence le représentant de l'État au sein du Département et lui faire connaître les mesures qu'il a prescrites. (Articles L.2212-2 et L.2212-4 du CGCT)

Risque administratif

- Le Maire (et, par implication, la commune) peut être tenu responsable s'il a manqué à son obligation.

Risque pénal

Le Maire peut voir sa **responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales** suivantes :



Mise en danger d'autrui : Si la négligence crée un risque immédiat pour la vie ou l'intégrité des habitants. (art. 223-1 du Code pénal)



Blessures involontaires : Si une négligence provoque des blessures. (art. 222-19 du Code pénal)



Homicide involontaire : Si une personne meurt à cause d'un manquement grave du maire ou de la commune (art. 221-6 du Code pénal)

Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour le Maire :



En cas d'inondations liées à un **mauvais entretien** d'un cours d'eau

⑦ Quelles sont les responsabilités de l'élu-e en cas de mauvais entretien d'un cours d'eau ?

Les responsabilités des autres acteurs de la gestion de l'eau

 Riverain	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> • Propriétaire riverain d'un cours d'eau : lorsqu'il est propriétaire sur les deux rives. • Lorsque sa parcelle borde le cours d'eau sur une seule rive, il est propriétaire de la propriété de la moitié du lit mais pas propriétaire riverain <p>Quelles obligations ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Obligation : entretien régulier du cours d'eau ; • Objectif : maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, permettre l'écoulement naturel des eaux et contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique ; • Action possible : enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. <p><i>Art. L.215-2 et L.215-14 du Code de l'environnement</i></p>	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risque d'être mis en demeure par la collectivité compétente • Risque de responsabilité civile 	<p>Risque pénal</p> <p>La personne (morale ou physique) peut voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délit de pollution (Article L.216-6 du Code de l'environnement) • Atteinte à la biodiversité (Article L.411-1 et L.415-3 du Code de l'environnement) <p>Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour la personne (morale ou physique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Défaut d'entretien
 Autorité compétente GEMAPI	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur le territoire où l'autorité est compétente <p>Quelles obligations ?</p> <ul style="list-style-type: none"> • Intervention en cas de carence du propriétaire, d'intérêt général ou d'urgence ; • Mise en demeure du propriétaire qui ne respecte pas ses obligations et réalisation d'office des travaux qui s'imposent en l'absence de réponse du propriétaire <p><i>Art. L.211-7 et L.215-16 Code de l'environnement</i></p>	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> • Responsabilité en cas de carence 	<p>Risque pénal</p> <p>Risque pénal identique à → Propriétaire</p>

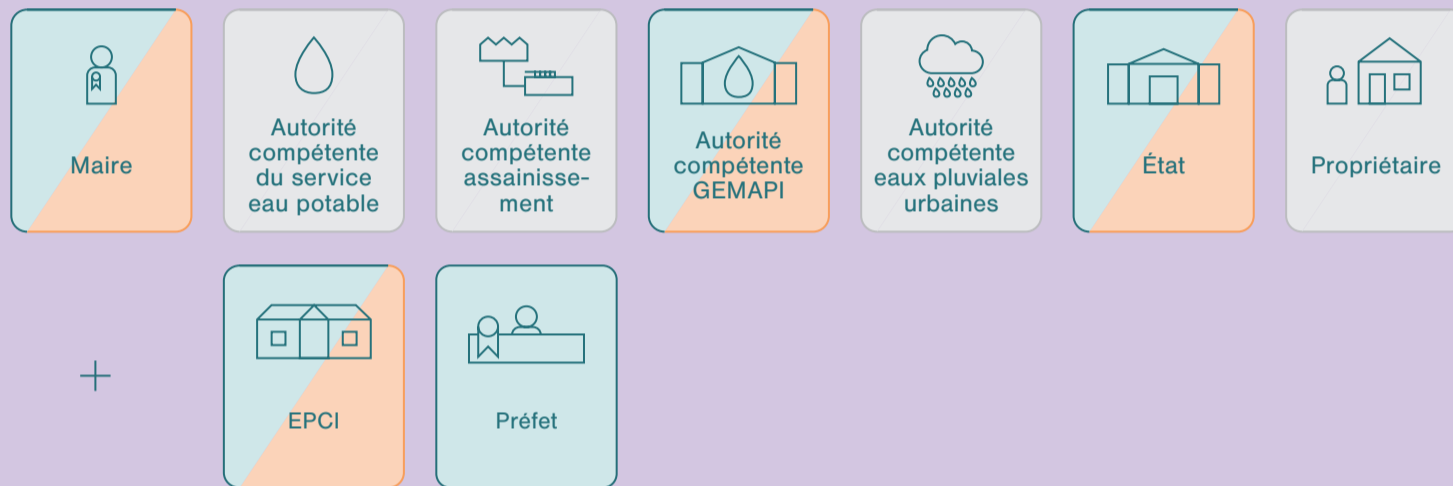


8

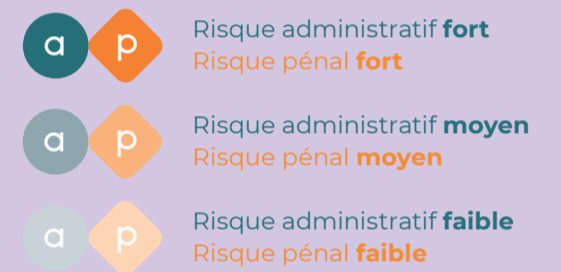
Quelles sont les responsabilités de l'élu.e...

avant une crise liée à une inondation ?

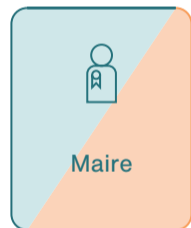
VUE D'ENSEMBLE DES RESPONSABILITÉS PAR ACTEUR



LES DEGRÉS DE RESPONSABILITÉ



Les responsabilités de l'élu.e



Résumé des obligations

- Informer la population sur les risques majeurs et les mesures de sauvegarde
- Élaborer plusieurs documents (DICRIM, PCS)
- Faire l'inventaire des repères des crues avec l'État

Cas de figure	Quelles obligations ?	Risque administratif a	Risque pénal p
<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les communes exposées à des risques majeurs, si le territoire est couvert par un PPRN ou un PPRI • Communes situées dans un des territoires à risque important d'inondation, si le territoire est couvert par un PPI 	<ul style="list-style-type: none"> • Informer par tous les moyens la population sur les risques majeurs et les mesures de sauvegarde (risque inondation, mesures de préventions, alerte...) (art. L. 125-2 du Code de l'environnement) • Élaborer un DICRIM (art. R. 125-13 du Code de l'environnement) • Élaborer un PCS qui doit s'articuler avec un plan ORSEC (L. 731-3 CSI) 	<ul style="list-style-type: none"> → Le Maire (et, par implication, la commune) peut être tenu responsable si elle a manqué à son obligation. → Le Maire (et, par implication, la commune) peut être tenu responsable si elle n'a pas élaboré le DICRIM. → Le Maire (et, par implication, la commune) peut être tenu responsable si elle a manqué à son obligation. 	<p>Le Maire peut voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en danger d'autrui : Si la négligence crée un risque immédiat pour la vie ou l'intégrité des habitants. (art. 223-1 du Code pénal) Blessures involontaires : Si une négligence provoque des blessures. (art. 222-19 du Code pénal) Homicide involontaire : Si une personne meurt à cause d'un manquement grave du maire ou de la commune (art. 221-6 du Code pénal) <p>Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour le Maire : (art, 121-3 alinéa 4 du Code pénal)</p> <ul style="list-style-type: none"> Faute délibérée : Il s'agit d'une violation manifeste et intentionnelle d'une obligation spécifique de sécurité ou de prudence. Faute caractérisée : C'est un comportement négligent ou imprudent qui expose autrui à un risque grave que l'auteur ne pouvait ignorer (absence de DICRIM, d'inventaire des repères de crue etc.)
<ul style="list-style-type: none"> • Dans les zones exposées à des risques d'inondation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Faire l'inventaire des repères des crues avec l'Etat et met des repères montrant les crues historiques et exceptionnels (L. 563-3 du Code de l'environnement) 	<ul style="list-style-type: none"> → Le Maire (et, par implication, la commune) peut être tenu responsable si elle a manqué à son obligation. 	

8 Quelles sont les responsabilités de l'élu-e avant une crise liée à une inondation ?

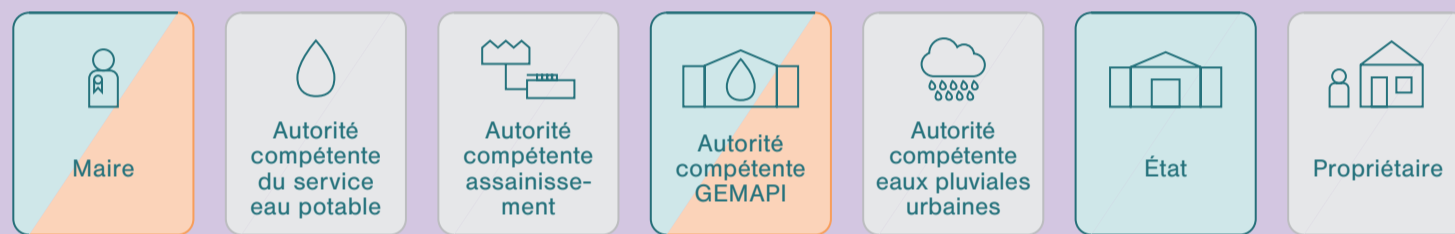
Les responsabilités des autres acteurs de la gestion de l'eau

<p>Préfet</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Cas de figure</th> <th>Quelles obligations ?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>• Dans les zones exposées à des risques d'inondation</td> <td>• Faire l'inventaire des repères des crues avec le maire (L. 563-3 du Code de l'environnement)</td> </tr> <tr> <td>• Sur le Département</td> <td>• Écrire un dossier départemental des risques majeurs</td> </tr> <tr> <td>• Sur le Département</td> <td>• Arrêter un plan ORSEC qui détermine l'organisation générale des secours et recense les moyens pouvant être mis en œuvre (L. 741-2 du CSI)</td> </tr> </tbody> </table>	Cas de figure	Quelles obligations ?	• Dans les zones exposées à des risques d'inondation	• Faire l'inventaire des repères des crues avec le maire (L. 563-3 du Code de l'environnement)	• Sur le Département	• Écrire un dossier départemental des risques majeurs	• Sur le Département	• Arrêter un plan ORSEC qui détermine l'organisation générale des secours et recense les moyens pouvant être mis en œuvre (L. 741-2 du CSI)	<p>Risque administratif a</p> <ul style="list-style-type: none"> L'État peut être tenu responsable s'il a manqué à son obligation 	<p>Risque pénal</p> <ul style="list-style-type: none"> Irresponsabilité pénale. Art. 121-2 du Code pénal
Cas de figure	Quelles obligations ?										
• Dans les zones exposées à des risques d'inondation	• Faire l'inventaire des repères des crues avec le maire (L. 563-3 du Code de l'environnement)										
• Sur le Département	• Écrire un dossier départemental des risques majeurs										
• Sur le Département	• Arrêter un plan ORSEC qui détermine l'organisation générale des secours et recense les moyens pouvant être mis en œuvre (L. 741-2 du CSI)										
<p>Autorité compétente GEMAPI</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Cas de figure</th> <th>Quelles obligations ?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>• Lors de la conception du système d'endiguement</td> <td>• Informer le maire et la préfecture des performances de la digue et de la venue des eaux si la crue ou la tempête dépasse les compétences (annexe 1 de l'arrêté du 7 avril 2017*)</td> </tr> <tr> <td></td> <td>• Définir un niveau de protection de la digue (art. 11 de l'arrêté du 7 avril 2017*)</td> </tr> </tbody> </table>	Cas de figure	Quelles obligations ?	• Lors de la conception du système d'endiguement	• Informer le maire et la préfecture des performances de la digue et de la venue des eaux si la crue ou la tempête dépasse les compétences (annexe 1 de l'arrêté du 7 avril 2017*)		• Définir un niveau de protection de la digue (art. 11 de l'arrêté du 7 avril 2017*)	<p>Risque administratif a</p> <ul style="list-style-type: none"> L'autorité compétente peut être responsable si elle n'a pas respecté les obligations légales et réglementaires liées à la conception, l'exploitation ou l'entretien de ces ouvrages (art. L. 562-8-1 du Code de l'environnement) 	<p>Risque pénal p</p> <p>La personne (morale ou physique) peut voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en danger d'autrui : Si la négligence crée un risque immédiat pour la vie ou l'intégrité des habitants. (art. 223-1 du Code pénal) Blessures involontaires : Si une négligence provoque des blessures. (art. 222-19 du Code pénal) Homicide involontaire : Si une personne meurt à cause d'un manquement grave du maire ou de la commune (art. 221-6 du Code pénal) <p>Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour la personne (morale ou physique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> DSP : Une faute dans le cadre d'une activité susceptible de faire l'objet d'une convention de délégation de service public Une faute simple de négligence, d'imprudence ou manquement à une obligation générale de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement (art. 121-3 alinéa 3) Une absence de diligences suffisantes accomplies 		
Cas de figure	Quelles obligations ?										
• Lors de la conception du système d'endiguement	• Informer le maire et la préfecture des performances de la digue et de la venue des eaux si la crue ou la tempête dépasse les compétences (annexe 1 de l'arrêté du 7 avril 2017*)										
	• Définir un niveau de protection de la digue (art. 11 de l'arrêté du 7 avril 2017*)										
<p>EPCI</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Cas de figure</th> <th>Quelles obligations ?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>• Si l'une des communes membres est concernée par l'obligation d'élaborer un PCS</td> <td>• Élaboration d'un PICS L. 731-4 CSI</td> </tr> </tbody> </table>	Cas de figure	Quelles obligations ?	• Si l'une des communes membres est concernée par l'obligation d'élaborer un PCS	• Élaboration d'un PICS L. 731-4 CSI	<p>Risque administratif a</p> <ul style="list-style-type: none"> L'EPCI peut être tenu responsable s'il a manqué à son obligation 	<p>Risque pénal p</p> <p>Risque pénal identique à → </p>				
Cas de figure	Quelles obligations ?										
• Si l'une des communes membres est concernée par l'obligation d'élaborer un PCS	• Élaboration d'un PICS L. 731-4 CSI										
<p>État</p>	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Cas de figure</th> <th>Quelles obligations ?</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>• Au sein de la zone de défense et de sécurité</td> <td>• Élaboration d'un plan ORSEC de zone Art. L. 741-3 du CSI</td> </tr> </tbody> </table>	Cas de figure	Quelles obligations ?	• Au sein de la zone de défense et de sécurité	• Élaboration d'un plan ORSEC de zone Art. L. 741-3 du CSI	<p>Risque administratif a</p> <ul style="list-style-type: none"> L'État peut être tenu responsable s'il a manqué à son obligation 	<p>Risque pénal</p> <p>Risque pénal identique à → </p> <p>Compétence de la Cour de Justice de la République (CJR).</p>				
Cas de figure	Quelles obligations ?										
• Au sein de la zone de défense et de sécurité	• Élaboration d'un plan ORSEC de zone Art. L. 741-3 du CSI										

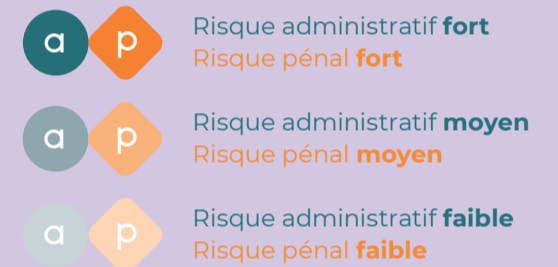
9 Quelles sont les responsabilités de l'élu.e...

en cas de crise liée à une inondation ?

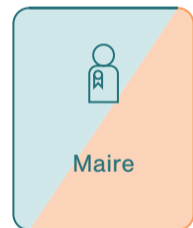
VUE D'ENSEMBLE DES RESPONSABILITÉS PAR ACTEUR



LES DEGRÉS DE RESPONSABILITÉ



Les responsabilités de l'élu.e



Résumé des obligations

- Prévenir la population
- Donner des ordres pour mettre en place des mesures de sécurité
- Prévenir rapidement le préfet
- Mettre en œuvre de PCS
- Diriger les opérations de secours

Cas de figure	Quelles obligations ?	Risque administratif a	Risque pénal p
<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les communes 	<p>Pouvoir de police :</p> <ul style="list-style-type: none"> • prévenir la population et faire cesser l'inondation par la distribution des secours (art. L 2212-2 CGCT) ; • donner des ordres pour mettre en place des mesures de sécurité (art. L 2212-4 CGCT) ; • prévenir rapidement le représentant de l'État dans le département et lui dire quelles mesures de sécurité il a prises. (art. L 2212-4 CGCT) <p>Il ne peut s'agir que de mesures provisoires (ex : fermeture d'un camping)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Le Maire (et, par implication, la commune) peut être tenu responsable s'il a manqué à son obligation. 	<p>Le Maire peut voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en danger d'autrui : Si la négligence crée un risque immédiat pour la vie ou l'intégrité des habitants. (art. 223-1 du Code pénal) Blessures involontaires : Si une négligence provoque des blessures. (art. 222-19 du Code pénal) Homicide involontaire : Si une personne meurt à cause d'un manquement grave du maire ou de la commune (art. 221-6 du Code pénal) <p>Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour le Maire : (art. 121-3 alinéa 4 du Code pénal)</p> <ul style="list-style-type: none"> Faute délibérée : Il s'agit d'une violation manifeste et intentionnelle d'une obligation spécifique de sécurité ou de prudence. Faute caractérisée : C'est un comportement négligent ou imprudent qui expose autrui à un risque grave que l'auteur ne pouvait ignorer (absence de DICRIM, d'inventaire des repères de crue etc.)
<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les communes exposées à des risques majeurs, si le territoire est couvert par un PPRN ou un PPRI • Communes situées dans un des territoires à risque important d'inondation, si le territoire est couvert par un PPI 	<p>Pouvoir de police :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en œuvre le PCS et alerter la population* ; • Mettre en œuvre le PICS (sauf dans les cas de l'article L 731-3 du CSI) • Mettre en place le poste de commandement communal quand c'est nécessaire (art. L. 731-3 du CSI) 	<p>*Il existe d'autres situations dans lesquelles la création d'un PCS est obligatoire</p>	

9 Quelles sont les responsabilités de l'élu-e en cas de crise liée à une inondation ?

Les responsabilités des autres acteurs de la gestion de l'eau

<p>État</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> En cas d'inondation dont les conséquences peuvent dépasser les limites ou les capacités d'une commune (art. L. 742-2 du CSI) <p>Quelles obligations ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Mobiliser les moyens de secours relevant de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics Si besoin, mobiliser et réquisitionner les moyens privés nécessaires au secours Assurer la direction des opérations de secours Déclencher le plan ORSEC et informer les maires concernés s'il y a lieu 	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> L'État peut être tenu responsable si il a manqué à son obligation 	<p>Risque pénal</p> <ul style="list-style-type: none"> Irresponsabilité pénale. Art. 121-2 du Code pénal
<p>Autorité compétente GEMAPI</p>	<p>Cas de figure</p> <ul style="list-style-type: none"> Pendant toute la durée d'exploitation de l'ouvrage et en particulier en cas de crues et de tempêtes <p>Quelles obligations ?</p> <ul style="list-style-type: none"> Surveiller et informer les autorités compétentes (maires, services préfectoraux, secours) s'il y a un dépassement des performances des digues (Annexe 1 de l'arrêté du 7 avril 2017) ; Utiliser son ouvrage et intervenir pendant la crise pour éviter les inondations dans la zone protégée (Art. R. 562-13 et R. 214-119-1 du Code de l'environnement) ; S'assurer que le niveau de protection défini est respecté. (Annexe 1 de l'arrêté du 7 avril 2017) 	<p>Risque administratif</p> <ul style="list-style-type: none"> En cas de crues et de tempêtes, l'autorité compétente peut être tenue responsable si elle n'a pas respecté les obligations légales et réglementaires liées à la conception, l'exploitation ou l'entretien de ces ouvrages. (Art. L.562-8-1 du Code de l'environnement) 	<p>Risque pénal</p> <p>La personne (morale ou physique) peut voir sa responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales suivantes</p> <ul style="list-style-type: none"> Mise en danger d'autrui : Si la négligence crée un risque immédiat pour la vie ou l'intégrité des habitants. (art. 223-1 du Code pénal) Blessures involontaires : Si une négligence provoque des blessures. (art. 222-19 du Code pénal) Homicide involontaire : Si une personne meurt à cause d'un manquement grave du maire ou de la commune (art. 221-6 du Code pénal) <p>Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour la personne (morale ou physique) :</p> <ul style="list-style-type: none"> DSP Une faute dans le cadre d'une activité susceptible de faire l'objet d'une convention de délégation de service public Une faute simple de négligence, d'imprudence ou manquement à une obligation générale de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement (art. 121-3 alinéa 3) Une absence de diligences suffisantes accomplies



10

Quelles sont les responsabilités de l'élu.e...

en cas d'inondation causée par des eaux de ruissellement ?

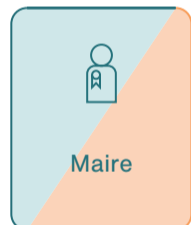
VUE D'ENSEMBLE DES RESPONSABILITÉS PAR ACTEUR



LES DEGRÉS DE RESPONSABILITÉ



Les responsabilités de l'élu.e



Résumé des obligations

- Utiliser son pouvoir de police général en matière d'inondation

Cas de figure

- Sur le territoire communal

Quelles obligations ?

- Pouvoir de police général en matière d'inondation (art. L. 2212-2 du CGCT)

Risque administratif

- Le Maire (et, par implication, la commune) peut être tenu responsable s'il a manqué à son obligation.

Risque pénal

Le Maire peut voir sa **responsabilité pénale engagée pour les infractions pénales** suivantes :



Mise en danger d'autrui : Si la négligence crée un risque immédiat pour la vie ou l'intégrité des habitants. (art. 223-1 du Code pénal)



Blessures involontaires : Si une négligence provoque des blessures. (art. 222-19 du Code pénal)



Homicide involontaire : Si une personne meurt à cause d'un manquement grave du maire ou de la commune (art. 221-6 du Code pénal)



Délit de pollution des eaux (Art. L.216-6 et/ou L.432-2 du Code de l'environnement) ;



Infraction de **dégradations** (Art. 322-1 du Code pénal).

⑩ Quelles sont les responsabilités de l'élu·e en cas d'inondation causé par des eaux de ruissellement ?

Les responsabilités de l'élu·e (suite)


 Maire

p

Risque pénal

Les fautes qui peuvent engendrer une infraction pénale pour le Maire : (art, 121-3 alinéa 4 du Code pénal)



Faute de négligence, d'imprudence ;



Mauvaise gestion volontaire du ruissellement ;



Manquement à une obligation générale de sécurité dans la gestion des eaux pluviales ;



Manquement fautif manifestement délibéré à une obligation particulière **de prudence ou de sécurité** (législatif ou réglementaire).

Les responsabilités des acteurs de la gestion de l'eau


 Autorité compétente eaux pluviales urbaines

Cas de figure	Quelles obligations ?
<ul style="list-style-type: none"> Dans les zones urbaines 	<ul style="list-style-type: none"> La collecte, transport, stockage et traitement des eaux pluviales S'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble du réseau pluvial urbain existant et, nécessairement, du bon écoulement des eaux <p>Mais cela n'implique pas la réalisation de réseaux d'évacuation pour absorber l'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur le territoire de la collectivité. (art. L. 2226-1 du CGCT – CE, 11 février 2022, n°449831 – TA Bodeaux, 2 avril 2024, n° 2104913)</p>

a

Risque administratif

- La mauvaise gestion peut entraîner la responsabilité du gestionnaire si elle entraîne des dommages liés au ruissellement des eaux

Ex : création d'un bassin de rétention trop petit par rapport aux besoins du territoire

p

Risque pénal

Risque pénal identique à →


 Maire


 Autorité compétente GEMAPI

Cas de figure	Quelles obligations ?
<ul style="list-style-type: none"> Sur le territoire ou la partie de territoire de l'établissement sur lequel l'établissement doté de la compétence l'exerce 	<p>La gestion des eaux de ruissellement n'est pas directement incluse dans la compétence GEMAPI. Toutefois, certaines actions liées à cette gestion peuvent être intégrées lorsqu'elles répondent aux objectifs de la GEMAPI :</p> <ul style="list-style-type: none"> La création ou la restauration de zones de rétention temporaire pour limiter le ruissellement en milieu urbain, surtout lorsque ces écoulements entraînent des inondations en saturant les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales ; L'entretien des fossés ; Les opérations de gestion des eaux pluviales et de ruissellement, à condition qu'elles contribuent à la réduction des risques d'inondation ou à la préservation et la gestion des milieux aquatiques. <p><i>Art. L. 211-7 Code de l'environnement + doctrine de l'Etat</i></p>

a

Risque administratif

- Responsabilité éventuelle si l'autorité ne prend pas les mesures nécessaires pour prévenir les inondations. Cette responsabilité doit être mise en perspective avec :
- L'obligation d'entretien des cours d'eau par les propriétaires riverains (article L. 215-14 du Code de l'environnement).
- Les obligations des autres acteurs en charge de la gestion des eaux pluviales, notamment en milieu urbain.

La responsabilité peut être engagée uniquement si une faute est prouvée, basée sur :

- Une non-prise en compte des objectifs de prévention des inondations ;
- Une erreur manifeste dans les choix techniques ou scientifiques de gestion des eaux.

(Conseil d'État, 18 décembre 2024, Syndicat mixte du bassin versant du Réart, n° 491092.)

p

Risque pénal

Risque pénal identique à →


 Maire


 Collectivité gérant les eaux pluviales non urbaine

Cas de figure	Quelles obligations ?
<ul style="list-style-type: none"> Hors zones urbaines 	<p>Mission facultative partagée entre tous les niveaux de collectivités (art. L. 211-7 Code de l'environnement + doctrine de l'Etat)</p> <ul style="list-style-type: none"> Réalisation d'ouvrages pour l'évacuation des eaux pluviales sur terrains privés Mise en œuvre des programmes de gestion du ruissellement en zone naturelle ou agricole Mise en œuvre du programme de lutte contre l'érosion des sols arrêté par le préfet.

a

Risque administratif

- Pas de responsabilité du fait du caractère facultatif de la compétence (CAA de Marseille, 18 octobre 2018, n° 17MA01212), sauf application du principe de spécialité pour les EPCI et groupements dotés de la compétence dans leurs statuts : possibilité d'être considéré comme responsable pour carence.

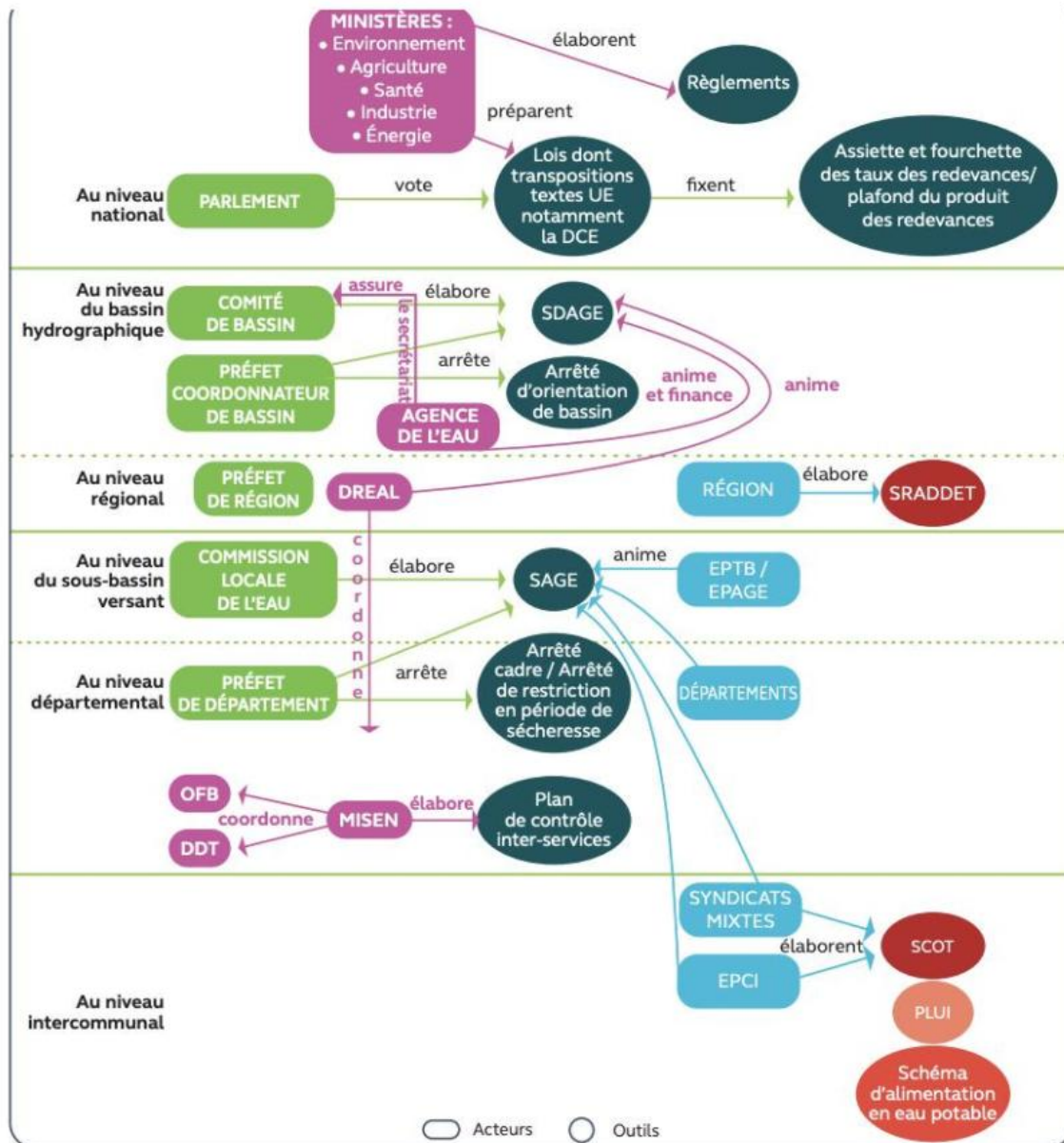
p

Risque pénal

Risque pénal identique à →


 Maire

Présentation simplifiée de la gouvernance de l'eau en France



Source, *Juridictions financières, En vert et avec tous.*

Lexique

Misen : Mission InterServices de l'Eau et de la Nature

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale ;

SDRADDET : Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal